



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2018-003

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2018

Sommaire

ARS

| | |
|---|---------|
| R93-2017-12-13-010 - 2017-046 EHPAD LES JARDINS DE VALESCURE (3 pages) | Page 3 |
| R93-2017-12-28-003 - 2017-072 EHPAD RAOUL ROSE (3 pages) | Page 7 |
| R93-2017-12-28-004 - 2017-074 EHPAD LES CIGALES (3 pages) | Page 11 |
| R93-2017-12-28-005 - 2017-075 EHPAD LE SACRE COEUR (3 pages) | Page 15 |
| R93-2017-12-28-007 - 2017-076 EHPAD L'ATRIUM (3 pages) | Page 19 |
| R93-2017-12-28-008 - 2017-077 EHPAD L'ALBIONNAISE (3 pages) | Page 23 |
| R93-2017-12-28-009 - 2017-078 EHPAD INTERCOM. COURTHEZON-JONQUIERES (3 pages) | Page 27 |
| R93-2017-12-28-010 - 2017-079 EHPAD DU CHI CAVAILLON-LAURIS (3 pages) | Page 31 |
| R93-2017-12-22-002 - 2017-080 EHPAD SAINT DOMNIN (3 pages) | Page 35 |
| R93-2017-12-28-011 - 2017-083 EHPAD ANNE DE PONTE (2 pages) | Page 39 |
| R93-2018-01-08-001 - 2017-084 AJ-EHPAD LES JARDINS MIRABEAU (4 pages) | Page 42 |
| R93-2017-12-28-012 - 2017-085 EHPAD LA DEYMARDE (3 pages) | Page 47 |
| R93-2017-12-20-010 - 2017-100 SSIAD MUTUELLES DU SOLEIL (3 pages) | Page 51 |
| R93-2017-11-28-014 - 2017-R294 EHPAD RESIDENCE LES PLEIADES et EHPAD LES ACACIAS (3 pages) | Page 55 |
| R93-2017-12-18-009 - 2017-R300 EHPAD MAISON DE FAMILLE BASTIDE GUIRANS (3 pages) | Page 59 |

ARS DT84

| | |
|---|---------|
| R93-2017-11-29-010 - arrêté modif novembre 2017 (4 pages) | Page 63 |
| R93-2017-05-10-031 - CAMPS Orange (2 pages) | Page 68 |
| R93-2017-11-17-007 - Coalia (4 pages) | Page 71 |
| R93-2017-10-31-002 - CSAPA (4 pages) | Page 76 |

ARS PACA

| | |
|---|---------|
| R93-2018-01-05-001 - 2018 01 05 DEC DEM E (2 pages) | Page 81 |
|---|---------|

DIRECCTE-PACA

| | |
|--|----------|
| R93-2018-01-08-003 - Décision délégation de signature du DIRECCTE - pouvoirs propres-code du Travail au RUD 04 (10 pages) | Page 84 |
| R93-2018-01-08-004 - Décision délégation de signature du DIRECCTE - pouvoirs propres-code du Travail au RUD 05 (10 pages) | Page 95 |
| R93-2018-01-08-005 - Décision délégation de signature du DIRECCTE - pouvoirs propres-code du Travail au RUD 06 (10 pages) | Page 106 |
| R93-2018-01-08-007 - Décision délégation de signature du DIRECCTE - pouvoirs propres-code du Travail au RUD 83 (10 pages) | Page 117 |

DRJSCS PACA

| | |
|--|----------|
| R93-2017-12-19-003 - ARRÊTÉ RELATIF A LA COMPOSITION DU JURY DU DIPLOME D'ÉTAT DE MASSEUR KINÉSITHÉRAPEUTE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018 SESSION DE JANVIER ET SESSION DE RATRAPAGE (2 pages) | Page 128 |
|--|----------|

ARS

R93-2017-12-13-010

2017-046 EHPAD LES JARDINS DE VALESCURE

Transfert d'autorisation de fonctionnement

Réf : DD83-0817-6383-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017-046

relatif au transfert de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) LES JARDINS DE VALESCURE sis 53 Allée de Vaulongue - 83700 Saint-Raphaël de la S.A.S. SA LES JARDINS DE VALESCURE (SIREN : 422 039 842) au profit de la SAS LES JARDINS DE VALESCURE (SIREN : 829 299 700)

FINESS ET : 83 001 771 1

FINESS EJ : (ancien) 83 001 770 3 – (nouveau) 83 002 356 0

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement pour personnes âgées (EHPAD) «Les Jardins de Valescure» géré par la SAS Les Jardins de Valescure sur la commune de Saint Raphaël ;



Sur proposition du délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRÊTENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD «Les Jardins de Valescure» accordée à la SAS «SA Les Jardins de Valescure» (FINESS EJ :83 001 770 3) est transférée à la SAS «Les Jardins de Valescure» (FINESS EJ: 83 002 356 0), à compter du 2 mai 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD «Les Jardins de Valescure» est fixée à 80 lits d'hébergement permanent.

Les lits autorisés sont repertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS LES JARDINS DE VALESCURE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 002 356 0

Adresse complète : 53 Allée de Vaulongue - 83700 Saint-Raphaël

Statut juridique : 95 - Société par actions simplifiées (SAS)

Numéro SIREN : 829 299 700

Entité établissement (ET) : LES JARDINS DE VALESCURE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 771 1

Adresse complète : 53 Allée de Vaulongue - 83700 Saint-Raphaël

Numéro SIRET : 829 299 700 00015

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 – ARS TP nHAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement:

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 62 lits

| | | |
|-------------------------|-----|------------------------------|
| Discipline: | 924 | Accueil pour personnes âgées |
| Mode de fonctionnement: | 11 | Hébergement complet internat |
| Clientèle: | 711 | Personnes âgées dépendantes |

Hébergement permanent (HP) Alzheimer

Capacité autorisée: 18 lits

| | | |
|-------------------------|-----|---|
| Discipline: | 924 | Accueil pour personnes âgées |
| Mode de fonctionnement: | 11 | Hébergement complet internat |
| Clientèle: | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : La durée de l'autorisation reste inchangée et demeure fixée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 4 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue racine - BP 40510 - 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux solidarités, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Saint Raphaël.

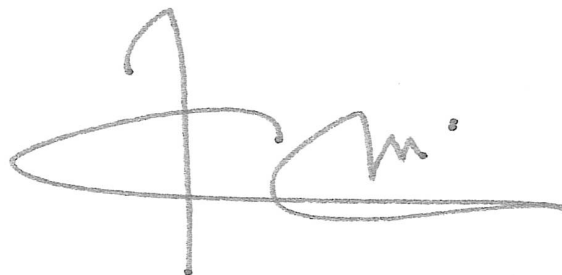
Toulon, le 13 DEC. 2017

Le directeur général
Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil
départemental du Var



Claude d'HARCOURT



ARS

R93-2017-12-28-003

2017-072 EHPAD RAOUL ROSE

Réduction de la capacité d'accueil de 12 lits HP

Réf : DD84-0917-7032-D

Arrêté DOMS/ N°2017-072

CD N° 2017- **9358**

portant réduction de capacité d'accueil de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Raoul Rose» sis rue de Bretagne à Orange (84100) géré par la SAS DV ORANGE.

FINESS EJ : 84 001 913 7
FINESS ET : 84 000 250 5

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental de Vaucluse ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur n° 2017-R254 et du président du Conseil départemental de Vaucluse n°2017-7438 en date du 13 septembre 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Raoul Rose » à ORANGE à compter du 4 janvier 2017 ;

Considérant le projet global présenté par la SAS DV ORANGE de répartition des 320 lits d'hébergement permanent autorisés dans le cadre de la reprise de l'activité de l'association « la Principauté » à Orange, qui, sur la base d'une capacité totale identique, ventile les lits dans les quatre établissements de la SAS DV ORANGE, à savoir les EHPAD de « la Deymarde », « le Sacré cœur », « Raoul Rose » et « la Sousto » ;

Considérant que ce projet porte sur une réduction de capacité de 12 lits d'hébergement permanent pour l'EHPAD « Raoul Rose » à Orange ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;



Arrêtent

Article 1er : La capacité de l'EHPAD « Raoul Rose » est fixée à 78 lits, dont 32 lits habilités à l'aide sociale départementale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : SAS DV ORANGE – 222 avenue de l'Argensol – 84100 ORANGE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 913 7

Statut juridique : 95 Société par actions simplifiées (SAS)

Numéro SIREN : 528 278 005

Entité établissement (ET) : EHPAD RAOUL ROSE – 3 rue de Bretagne – 84100 ORANGE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 250 5

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Numéro SIRET : 528 278 005 00046

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 78 lits, dont 32 lits habilités à l'aide sociale départementale

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale.

Article 2 : La validité de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter au 4 janvier 2017.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

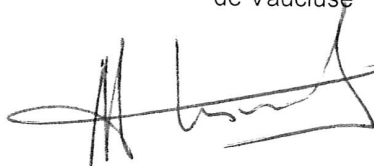
Avignon, le 28 DEC. 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Claude d'HARCOURT

Le président du Conseil départemental
de Vaucluse



Maurice CHABERT

ARS

R93-2017-12-28-004

2017-074 EHPAD LES CIGALES

Création d'un PASA de 14 places

Réf : DD84-0917-6553-D

Arrêté ARS/DOMS/PA N°2017-074

CD N°2017- 9359

portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « les cigales » sis 41 rue Voltaire à Le Thor (84250) sans extension de sa capacité.

FINESS EJ : 84 000 088 9

FINESS ET : 84 000 222 4

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental de Vaucluse ;

Vu le code de la sécurité social, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement les articles L 313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/DOMS/PA n°2017-R063 CD n°2017-3012 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « les cigales » à Le Thor en date du 28 février 2017 ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que le dossier PASA déposé par le directeur de l'EHPAD « les cigales » à Le Thor a fait l'objet d'une labellisation par courrier conjoint du président du Conseil départemental de Vaucluse et du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 22 mars 2017. ;

Considérant que le Pôle d'Activité et de Soins Adaptés est installé et fonctionne conformément au cahier des charges national PASA depuis le 15 octobre 2015 ;

Considérant qu'au terme d'une année de fonctionnement, la visite de confirmation de labellisation du 7 mars 2017 a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « les cigales » ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;



Arrêtent

Article 1er : Un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 95 lits d'hébergement permanent

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : MAISON DE RETRAITE PUB. DU THOR – 2 rue Verdelin – 84250 Le Thor
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 088 9
Statut juridique : 21 - Etb. Social Communal.
Numéro SIREN : 268 400 371

Entité établissement (ET) : EHPAD PUBLIC LES CIGALES – 41 rue Voltaire – 84250 Le Thor
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 222 4
Numéro SIRET : 268 400 371 00012
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 95 lits habilités à l'aide sociale départementale.

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

pour 14 places

- | | | |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline | 961 | pôles d'activité et de soins adaptés |
| • Mode de fonctionnement | 21 | accueil de jour |
| • Clientèle | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des lits en hébergement permanent.

Article 2 : la présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté ;

Article 3 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental de Vaucluse et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

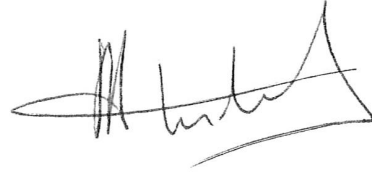
Avignon, le 28 DEC. 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Claude d'HARCOURT

Le président du Conseil départemental
de Vaucluse



Maurice CHABERT

ARS

R93-2017-12-28-005

2017-075 EHPAD LE SACRE COEUR

Création d'un PASA de 14 places

Réf : DD84-0917-7047-D

Arrêté ARS/DOMS/PA N°2017- 075

CD N°2017- **9360**

portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Sacré Coeur » à Orange (84100) sans extension de sa capacité.

FINESS EJ : 84 001 913 7

FINESS ET : 84 000 243 0

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental de Vaucluse ;

Vu le code de la sécurité social, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement les articles L 313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/DOMS/PA n°2017-040 CD n°2017-7437 portant extension de la capacité d'accueil de l'EHPAD « Le Sacré Cœur » à Orange en date du 13 septembre 2017 ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que le dossier PASA déposé par le directeur de l'EHPAD « Le Sacré Cœur » à Orange a fait l'objet d'une labellisation par courrier conjoint du président du Conseil départemental de Vaucluse et du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 6 janvier 2015 ;

Considérant que le Pôle d'Activité et de Soins Adaptés est installé et fonctionne conformément au cahier des charges national PASA depuis le 1^{er} juin 2013 ;

Considérant qu'au terme d'une année de fonctionnement, la visite de confirmation de labellisation du 3 octobre 2014 a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Sacré Cœur » à Orange ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

Arrêtent

Page 1/3



Article 1er : Un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

La capacité totale de l'établissement reste constante, est fixée à 90 lits d'hébergement permanent.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : SAS DV ORANGE – 222 avenue de l'Argensol – 84100 ORANGE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 913 7

Statut juridique : 95 - Société par actions simplifiées (SAS)

Numéro SIREN : 528 278 005

Entité établissement (ET) : EHPAD LE SACRE CŒUR – 774 avenue Félix Ripert – 84100 ORANGE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 243 0

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Numéro SIRET : 528 278 005 00053

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 90 lits, dont 13 lits habilités à l'aide sociale départementale.

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places

- | | | |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline | 961 | pôle d'activité et de soins adaptés |
| • Mode de fonctionnement | 21 | accueil de jour |
| • Clientèle | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale.

Article 2 : la présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental de Vaucluse et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

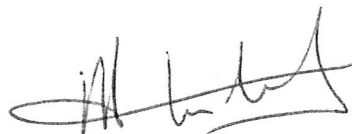
Avignon, le 28 DEC. 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Claude d'HARCOURT

Le président du Conseil départemental
de Vaucluse



Maurice CHABERT

ARS

R93-2017-12-28-007

2017-076 EHPAD L'ATRIUM

Création d'un PASA de 14 places

Réf : DD84-0917-7046-D

Arrêté ARS/DOMS/PA n° 2017-076

CD n° 2017- **9361**

portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « l'Atrium » à Saint Didier (84210) sans extension de sa capacité.

FINESS EJ : 92 003 123 4

FINESS ET : 84 001 169 6

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental de Vaucluse ;

Vu le code de la sécurité social, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement les articles L 313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/DOMS/PA n°2016-R209 CD n°201617-7431 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « l'Atrium » à Saint-Didier en date du 13 septembre 2017 ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que le dossier PASA déposé par le directeur de l'EHPAD « l'Atrium » à Saint-Didier a fait l'objet d'une labellisation par courrier conjoint du président du Conseil départemental de Vaucluse et du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 10 février 2016 ;

Considérant que le Pôle d'Activité et de Soins Adaptés est installé et fonctionne conformément au cahier des charges national PASA depuis le 12 mai 2014 ;

Considérant qu'au terme d'une année de fonctionnement, la visite de confirmation de labellisation du 22 janvier 2016 a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « l'Atrium » à Saint-Didier ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

Arrêtent

Article 1er : Un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Page 1/3



La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 76 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SARL ATRIUM – 12 rue Jean Jaurès 92813 Puteaux cedex

Numéro d'identification (N° FINESS) : 92 003 123 4

Statut juridique : 72 – Société à responsabilité limitée

Numéro SIREN : 351 375 365

Entité établissement (ET) : EHPAD L'ATRIUM – 41 impasse du Torrent 84210 Saint Didier

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 169 6

Numéro SIRET : 351 375 365 000 19

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 – ARS TP nHAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 76 lits

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 4 lits

- | | | |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline | 657 | accueil temporaire pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Pôles d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places

- | | | |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline | 961 | pôles d'activité et de soins adaptés |
| • Mode de fonctionnement | 21 | accueil de jour |
| • Clientèle | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux.

Article 2 : la présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté ;

Article 3 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental de Vaucluse et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

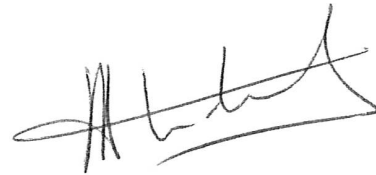
Avignon, le 28 DEC. 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Claude d'HARCOURT

Le président du Conseil départemental
de Vaucluse



Maurice CHABERT

ARS

R93-2017-12-28-008

2017-077 EHPAD L'ALBIONNAISE

Création d'un PASA de 14 places

Réf : DD84-0917-6544-D

Arrêté ARS/DOMS/PA n° 2017-077

CD n° 2017- **9362**

portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « l'Albionnaise. » à Saint-Christol d'Albion (84390) sans extension de sa capacité.

FINESS EJ : 84 000 178 8
FINESS ET : 84 001 376 7

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental de Vaucluse ;

Vu le code de la sécurité social, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement les articles L 313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/DOMS/PA n°2016-R208 CD n°2017-178 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « l'Albionnaise » à Saint-Christol d'Albion en date du 16 janvier 2017 ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que le dossier PASA déposé par le directeur de l'EHPAD « l'Albionnaise » à Saint-Christol d'Albion a fait l'objet d'une labellisation par courrier conjoint du président du Conseil départemental de Vaucluse et du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 12 mai 2017 ;

Considérant que le Pôle d'Activité et de Soins Adaptés est installé et fonctionne conformément au cahier des charges national PASA depuis le 01/01/2015 ;

Considérant qu'au terme de deux années de fonctionnement, la visite de confirmation de labellisation du 23 mars 2017 a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « l'Albionnaise » ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;



Arrêtent

Article 1er : Un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 88 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : CENTRE ACTION SOCIALE PLATEAU D'ALBION – la maison Albionnaise – 84390 SAINT CHRISTOL D'ALBION

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 178 8

Statut juridique : 60 Ass.Loi 1901 non R.U.P

Numéro SIREN : 318 125 416

Entité établissement (ET) : EHPAD L'ALBIONNAISE - 84390 SAINT CHRISTOL D'ALBION

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 376 7

Numéro SIRET : 318 125 416 00020

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée: 88 lits, dont 88 habilités à l'aide sociale départementale

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée: 2 lits

- | | | |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline | 657 | accueil temporaire pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Pôles d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places

- | | | |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline | 961 | pôles d'activité et de soins adaptés |
| • Mode de fonctionnement | 21 | accueil de jour |
| • Clientèle | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des lits en hébergement permanent.

Article 2 : la présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental de Vaucluse et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

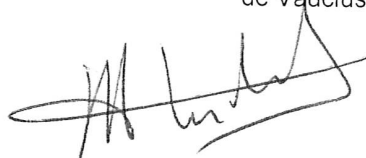
Avignon, le 28 DEC. 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental
de Vaucluse



Claude d'HARCOURT



Maurice CHABERT

ARS

R93-2017-12-28-009

2017-078 EHPAD INTERCOM.
COURTHEZON-JONQUIERES

Création d'un PASA de 14 places

Réf : DD84-0917-7045-D

Arrêté ARS/DOMS/PA n° 2017- 078

CD n° 2017- **9363**

portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Intercommunal Courthézon – Jonquières à Jonquières (84150) sans extension de sa capacité.

FINESS EJ : 84 001 460 9
FINESS ET : 84 000 211 7 et 84 000 213 3

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental de Vaucluse ;

Vu le code de la sécurité social, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement les articles L 313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/DOMS/PA n°2017-R257 CD n°2017-7441 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Intercommunal Courthézon - Jonquières à Jonquières du 13 septembre 2017 ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que le dossier PASA déposé par le directeur de l'EHPAD Intercommunal Courthézon - Jonquières à Jonquières a fait l'objet d'une labellisation par courrier conjoint du président du Conseil départemental de Vaucluse et du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 30 novembre 2015 ;

Considérant que le Pôle d'Activité et de Soins Adaptés est installé et fonctionne conformément au cahier des charges national PASA depuis le 11 juillet 2014 ;

Considérant qu'au terme d'une année de fonctionnement, la visite de confirmation de labellisation du 27 novembre 2015 a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Intercommunal Courthézon – Jonquières ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

Arrêtent

Page 1/3



Article 1er : Un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 119 lits d'hébergement permanent.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : MR INTERCOMMUN COURTHEZON-JONQUIERES – 1 place Edouard Daladier – 84350 COURTHEZON

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 460 9

Statut juridique : 21 - Etb. Social Communal

Numéro SIREN : 200 000 032

Entité établissement (ET) : établissement principal : EHPAD INTERCOM. COURTHEZON

JONQUIERES – 1 avenue Edouard Daladier – 84350 Courthezon

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 211 7

Numéro SIRET : 200 000 032 00017

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes :

Capacité autorisée : 55 lits dont 55 lits habilités à l'aide sociale départementale

- Discipline 924 accueil pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement 11 hébergement complet internat
- Clientèle 711 personnes âgées dépendantes

Entité établissement (ET) : établissement secondaire : EHPAD INTERCOM. COURTHEZON

JONQUIERES – 14 place Biscarat Bombanel – 84150 Jonquières

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 213 3

Numéro SIRET : 200 000 032 00025

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 64 lits, dont 64 lits habilités à l'aide sociale départementale

- Discipline 924 accueil pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement 11 hébergement complet internat
- Clientèle 711 personnes âgées dépendantes

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places

- Discipline 961 pôles d'activité et de soins adaptés
- Mode de fonctionnement 21 accueil de jour
- Clientèle 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des lits en hébergement permanent.

Article 2 : la présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental de Vaucluse et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.


Avignon, le 28 DEC. 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé



Claude d'HARCOURT

Le président du Conseil départemental
de Vaucluse



Maurice CHABERT

ARS

R93-2017-12-28-010

2017-079 EHPAD DU CHI CAVAILLON-LAURIS

Création d'un PASA de 14 places

Réf : DD84-0917-7048-D

Arrêté ARS/DOMS/PA n° 2017- 079

CD n° 2017- **9364**

portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier intercommunal (CHI) sis 119 avenue Georges Clémenceau à Cavaillon (84304), sans extension de sa capacité.

FINESS EJ : 84 000 465 9
FINESS ET : 84 001 285 0 (site Cavaillon)
FINESS ET : 84 000 465 9 (site Lauris)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental de Vaucluse ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement les articles L 313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/DOMS/PA n°2016-R202 CD n°2017-5904 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD du centre hospitalier intercommunal de Cavaillon en date du 8 juin 2017 ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que le Pôle d'Activité et de Soins Adaptés a fait l'objet de deux visites d'évaluation en date du 6 novembre 2015 et du 29 septembre 2016 ;

Considérant qu'au terme d'une année de fonctionnement, un avis favorable a été donné à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier intercommunal de Cavaillon ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

Arrêtent

Article 1er : Un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 107 lits d'hébergement permanent et 12 places en accueil de jour.

Page 1/3



Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : CHI CAVAILLON LAURIS – 119 avenue Georges Clémenceau - 84304 Cavailon cedex

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 465 9

Statut juridique : 14 - Etb. Pub. Incom. Hosp.

Numéro SIREN : 268 403 441

Entité établissement (ET) - établissement principal : EHPAD DU CHI CAVAILLON LAURIS – 119 avenue Georges Clémenceau – 84304 Cavailon cedex

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 285 0

Numéro SIRET : 268 403 441 00069

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 40 - ARS TG HAS PUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 87 lits, dont 87 lits habilités à l'aide sociale départementale.

- Discipline 924 accueil pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement 11 hébergement complet internat
- Clientèle 711 personnes âgées dépendantes

Accueil de jour (AJ) Alzheimer

Capacité autorisée : 12 places

- Discipline 924 accueil pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement 21 accueil de jour
- Clientèle 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places

- Discipline 961 pôle d'activité et de soins adaptés
- Mode de fonctionnement 21 accueil de jour
- Clientèle 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Entité établissement (ET) - établissement secondaire : EHPAD DU CHI CAVAILLON LAURIS –site de Roquefraiche-84360 Lauris

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 794 1

Numéro SIRET : 268 403 441 00028

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 40 - ARS TG HAS PUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 20 lits, dont 20 lits habilités à l'aide sociale départementale.

- Discipline 924 accueil pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement 11 hébergement complet internat
- Clientèle 711 personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des lits en hébergement permanent.

Article 2 : la présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental de Vaucluse et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

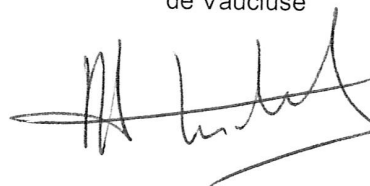
Avignon, le 28 DEC. 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Claude d'HARCOURT

Le président du Conseil départemental
de Vaucluse



Maurice CHABERT

ARS

R93-2017-12-22-002

2017-080 EHPAD SAINT DOMNIN

Cession de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD04-1017-7459-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017-080

portant accord à la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint-Dominin » implanté à 04000 Digne-les Bains détenue par l'association Serenity au profit de l'association « La Compassion » sise 11 rue Jean Monnet, 60000 Beauvais.

N° FINESS EJ : (ancien) 74 001 312 3 - (nouveau) 60 000 042 6
N° FINESS ET: 04 078 091 8

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le Président du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et, notamment les articles L 312-1, L312-8, L 312-9 ; L313-12, L313-1, L 313-1-1, L313-2, L313-4, L 313-6, D312-8 à 9, D313-2 et D313-7-2 ;

Vu les articles D312-155-0 à D312-159-2, D312-160 et 161 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du président du conseil départemental des Alpes de Haute-Provence DOMS/PA n°2016-R197 du 23 décembre 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Saint-Dominin ;

Vu le courriel du directeur régional Dolcea en date du 25 avril 2017 sollicitant le transfert d'autorisation des 72 lits de l'EHPAD « Saint-Dominin » à Digne-les-Bains au profit de l'association La Compassion ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 25 avril 2017 de l'association La Compassion actant à l'unanimité un avis favorable à la reprise de l'EHPAD Saint-Dominin ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2017 de l'association Serenity portant sur la cession de l'autorisation d'exploiter les 72 lits de l'EHPAD Saint-Dominin au profit de l'association La Compassion ;

Considérant les accords de cession et de reprises ci-dessus visés des deux associations ;



Considérant la concertation autour du projet entre la délégation départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Pôle solidarités du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence d'une part, et de l'association Serenity et l'association La Compassion d'autre part ;

Considérant que le dossier de reprise présenté par l'association La Compassion présente toutes les garanties morales, techniques et financières requises pour assurer la gestion de l'EHPAD Saint-Dominin dans les mêmes conditions ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général adjoint au Pôle solidarités du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'accord à la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Saint-Dominin sis à Digne-les-Bains de l'association Serenity au profit de l'association La Compassion est octroyé à compter du 1^{er} octobre 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD Saint-Dominin reste fixée à 72 lits, dont 5 habilités à l'aide sociale. Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION LA COMPASSION

Numéro d'identification : 60 000 042 6

Adresse : 11 rue Jean Monnet - 60000 Beauvais

Statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non R.U.P

Numéro SIREN : 382 864 379

Entité établissement (ET) : EHPAD SAINT DOMNIN

Numéro d'identification : 04 078 091 8

Adresse : 1 montée Saint Lazare - 04000 Digne-les-Bains

Numéro SIRET :

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 70 lits, dont 5 lits habilités à l'aide sociale

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | Accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | Hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | Personnes âgées dépendantes |

Hébergement temporaire (HT) Alzheimer

Capacité autorisée : 2 lits

- | | | |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline | 657 | Accueil temporaire pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | Hébergement complet internat |
| • Clientèle | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale pour l'hébergement permanent.

Article 3 : La validité de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 4 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général adjoint au Pôle solidarités du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Digne-les-Bains, le **22 DEC. 2017**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le président
du Conseil départemental
des Alpes de Haute-Provence

René MASSETTE

ARS

R93-2017-12-28-011

2017-083 EHPAD ANNE DE PONTE

Création d'un PASA de 14 places

Réf : DD84-0917-6552-D

Arrêté ARS/DOMS/PA n° 2017-083

CD n° 2017- **9365**

portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Anne de Ponte » à Sarrians, sans extension de sa capacité.

FINESS EJ : 84 000 086 3
FINESS ET : 84 000 220 8

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental de Vaucluse ;

Vu le code de la sécurité social, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement les articles L 313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/DOMS/PA n°2016-R201 CD n°2017-176 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Anne de Ponte ». à Sarrians en date du 16 janvier 2017 ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que le dossier PASA déposé par le directeur de l'EHPAD « Anne de Ponte » à Sarrians. a fait l'objet d'une labellisation par courrier conjoint du président du Conseil départemental de Vaucluse et du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 12 mai 2017 ;

Considérant que le Pôle d'Activité et de Soins Adaptés est installé et fonctionne conformément au cahier des charges national PASA depuis le 1^{er} mars 2016 ;

Considérant qu'au terme d'une année de fonctionnement, la visite de confirmation de labellisation du 7 mars 2017 a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Anne de Ponte » ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

Arrêtent

Article 1er : Un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 60 lits d'hébergement permanent.



Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : MAISON DE RETRAITE PUB DE SARRIANS – impasse de Lirac – 84260 SARRIANS

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 086 3

Statut juridique : 21 Etb.Social Communal

Numéro SIREN : 268 400 256

Entité établissement (ET) : EHPAD ANNE DE PONTE – 74 rue Paul Roux – 84260 SARRIANS

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 220 8

Numéro SIRET : 268 400 256 00031

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 60 lits, dont 60 lits habilités à l'aide sociale départementale

- Discipline 924 accueil pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement 11 hébergement complet internat
- Clientèle 711 personnes âgées dépendantes

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places

- Discipline 961 pôles d'activité et de soins adaptés
- Mode de fonctionnement 21 accueil de jour
- Clientèle 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des lits en hébergement permanent.

Article 2 : la présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté ;

Article 3 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental de Vaucluse et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 28 DEC. 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général us
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le président du Conseil départemental
de Vaucluse



Maurice CHABERT

Page 2/2

ARS

R93-2018-01-08-001

2017-084 AJ-EHPAD LES JARDINS MIRABEAU

Transfert géographique de l'accueil de jour

Réf : DD13-1017-7872-D

ARRETE DOMS/PA n° 2017-084

autorisant le transfert géographique de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les jardins Mirabeau » sis 2 impasse Olivier Messiaen - Zac des Pallières -13170 Les Pennes Mirabeau - 13 170 sur le nouveau site : Domaine Tour Maguit -chemin du Grand Puits 13 170 Les Pennes Mirabeau.

N° FINESS ET : 13 003 345 9 et 13 004 692 3
N° FINESS EJ : 13 000 899 8

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L 312-9, L313-1 à L313-9 L313-12, D312-8 à 9, D312-155-1 à D312-161 ,D313-2 et D313-7-2 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2009 244-16 du 1^{er} septembre 2009 autorisant le transfert de l'autorisation de 12 places d'accueil de jour « Les Jardins de Mirabeau » de l'association « Tendre la Main » au profit de l'Association « Le Foresta » gestionnaire de l'EHPAD « Les Jardins Mirabeau » 13170 Les Pennes Mirabeau;

Vu l'arrêté conjoint n°2015-064 du 27 janvier 2016 autorisant l'extension de trois places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD Les Jardins Mirabeau implanté sur la commune Les Pennes Mirabeau ;

CONSIDERANT la demande du président de l'association LE FORESTA, relative au transfert géographique de l'accueil de jour sur le nouveau site ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETENT

Article 1er : Le transfert géographique de l'accueil de jour de l'EHPAD Les Jardins Mirabeau sur le nouveau site Domaine Tour Maguit Chemin du Grand Puits 13 170 LES PENNES MIRABEAU, est autorisé.

Article 2 : Après le transfert la capacité de l'EHPAD Les Jardins Mirabeau se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Page 1/3



Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION LE FORESTA
Numéro d'identification (N°FINESS) : 13 000 899 8
Adresse : 19 rue Jean-Baptiste Reboul 13010 Marseille
Statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non RUP
Numéro SIREN : 510 084 825

Entité établissement (ET) – établissement principal : EHPAD LES JARDINS MIRABEAU
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 003 345 9
Adresse : 2 impasse Olivier Messiaen- Zac des Pallières 13170 Les Pennes Mirabeau
Numéro SIRET : 510 084 825 00023
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS NPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 56 lits d'hébergement permanent, dont 28 habilités au titre de l'aide sociale

| | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| Discipline : | 924 | accueil pour personnes âgées |
| Mode de fonctionnement : | 11 | hébergement complet internat |
| Clientèle : | 711 | personnes âgées dépendantes |

Entité établissement (ET) – établissement secondaire : ACCUEIL JOUR – EHPAD JARDINS MIRABEAU
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 004 692 3
Adresse : Tour Maguit -chemin du Grand Puits 13170 Les Pennes Mirabeau
Numéro SIRET : en cours
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS NPUI

Triplet attaché à cet ET

Accueil de jour (AJ) Alzheimer

Capacité autorisée : 15 places

| | | |
|--------------------------|-----|---|
| Discipline : | 924 | accueil pour personnes âgées |
| Mode de fonctionnement : | 21 | accueil de jour |
| Clientèle : | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Article 3 : A aucun moment la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée à un commencement d'exécution et à une visite de conformité.

Article 5 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 18 mai 2009. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du CASF.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil

des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

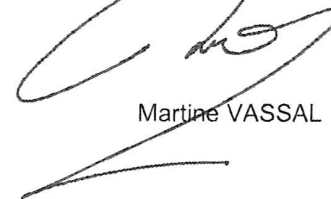
Marseille, le **08 JAN. 2018**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET



Martine VASSAL

ARS

R93-2017-12-28-012

2017-085 EHPAD LA DEYMARDE

Réduction de la capacité d'accueil de 15lits HP

Réf : DD84-0917-7030-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017- 085

CD n°2017- **9366**

portant réduction de la capacité d'accueil de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «La Deymarde» sis 222 avenue de l'Argensol à Orange (84100) géré par la SAS DV ORANGE.

FINESS EJ : 84 001 913 7

FINESS ET : 84 001 141 5

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental de Vaucluse ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur N°2017-R255 et du président du Conseil départemental de Vaucluse n°2017-7439 en date du 13 septembre 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « La Deymarde » à Orange, à compter du 4 janvier 2017 ;

Considérant le projet global présenté par la SAS DV ORANGE de répartition des 320 lits d'hébergement permanent autorisés dans le cadre de la reprise de l'activité de l'association « la Principauté » à Orange, qui, sur la base d'une capacité totale identique, ventile les lits dans les quatre établissements de la SAS DV ORANGE, à savoir les EHPAD de « La Deymarde », « le Sacré cœur », « Raoul Rose » et « la Sousto » ;

Considérant que ce projet porte sur une réduction de la capacité de 15 lits d'hébergement permanent pour l'EHPAD « la Deymarde » à Orange ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

Page 1/3



Arrêtent

Article 1er : La capacité de l'EHPAD « La Deymarde » est fixée à 110 lits et places.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : SAS DV ORANGE – 222 avenue de l'Argensol – 84100 ORANGE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 913 7

Statut juridique : 95 Société par actions simplifiées (SAS)

Numéro SIREN : 528 278 005

Entité établissement (ET) : EHPAD LA DEYMARDE – 222 avenue de l'Argensol – 84100 ORANGE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 141 5

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Numéro SIRET : 528 278 005 00012

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 100 lits, dont 32 lits habilités à l'aide sociale départementale

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Accueil de jour (AJ) Alzheimer

Capacité autorisée : 10 places

- | | | |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 21 | accueil de jour |
| • Clientèle | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale pour 32 lits autorisés en hébergement permanent.

Article 2 : la validité de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter au 4 janvier 2017.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

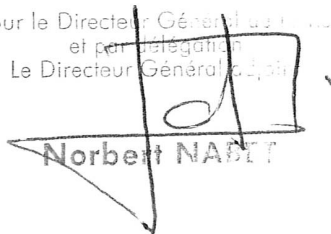
Article 6 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le **28 DEC. 2017**

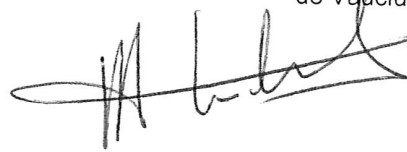
Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental
de Vaucluse

Pour le Directeur Général des services
et par délégation
Le Directeur Général des services



Norbert NADT



Maurice CHABERT

ARS

R93-2017-12-20-010

2017-100 SSIAD MUTUELLES DU SOLEIL

Extension de la zone d'intervention de l'ESA

Réf : DD04-1217-8777-D

DECISION DOMS/SSIAD/PA n°2017 - 100

relative à l'extension de la zone d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD MUTUELLES DU SOLEIL sis à DIGNE LES BAINS, géré par Mutuelles du Soleil Livre III

FINESS EJ : 13 004 345 8

FINESS ET : 04 078 526 3

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision DOMS/SSIAD/PA/PH n°2017-R009 du 10 janvier 2017 autorisant le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du SSIAD Mutuelles du Soleil Livre III sis à DIGNE LES BAINS à compter du 4 janvier 2017 ;

Considérant que le service s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Considérant les résultats de l'enquête régionale diligentée en juillet 2017 par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, lesquels démontrent un besoin d'intervention de l'ESA sur des communes non couvertes, notamment à l'Est du département des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant que le dossier budgétaire présenté par le service répond aux besoins identifiés ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



DÉCIDE

Article 1 : La zone géographique d'intervention de l'ESA du SSIAD des MUTUELLES DU SOLEIL sis à DIGNE LES BAINS géré par MUTUELLES DU SOLEIL Livre III (FINESS EJ : 13 004 345 8) est étendue aux communes de l'Est du département des Alpes de Haute-Provence et lui permet d'intervenir sur les communes dont la liste figure à l'article 2 ci-dessous ;

Article 2 : La zone géographique d'intervention de l'ESA couvre désormais les communes de :
Aiglun, Allons, Allos, Angles, Annot, Archail, Auzet, Barles, Barras, Barrême, Beaujeu, Beauvezer, Beynes, Blioux, Bras d'Asse, Braux, Castellane, Castellet Les Sausses, Champtercier, Château Arnoux Saint Auban, Châteauredon, Chaudon Norante, Clumanc, Colmars, Demandolx, Digne Les Bains, Draix, Entrages, Estoublon, Hautes Duyes, La Garde, La Javie, La Mure Argens, La Robine Sur Galabre, Lambruisse, Le Brusquet, Le Castellard Mélan, Le Chaffaut Saint Jurson, Le Fugeret, Le Vernet, L'Escale, Majastres, Malijai, Mallemoisson, Marcoux, Méailles, Mézel, Mirabeau, Montclar, Moriez, Peyroules, Prads Haute Bléone, Rougon, Saint André Les Alpes, Saint Benoit, Saint Jacques, Saint Jeannet, Saint Julien d'Asse, Saint Julien du Verdon, Saint Lions, Saint Martin Les Seyne, Sausses, Selonnet, Senez, Seyne, Soleilhas, Tartonne, Thoard, Thorame Basse, Thorame Haute, Ubraye, Verdaches, Vergons, Villars Colmars, Volonne.

Article 3 : La zone géographique d'intervention du SSIAD couvre, sans changement, les communes de : Aiglun, Archail, Beynes, Bras d'Asse, Champtercier, Châteauredon, Digne les Bains, Draix, Entrages, Estoublon, La Javie, La Robine, Le Brusquet, Le Chaffaut Saint Jurson, Majastres, Mallemoisson, Marcoux, Mézel, Prads, Saint Jeannet, Saint Julien d'Asse.

Article 4 : La capacité du service reste fixée à :

- 66 places pour personnes âgées ;
- 12 places pour personnes handicapées ;
- 10 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 5 : Les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : Mutuelles du Soleil Livre III

Numéro d'identification : 13 004 345 8
Adresse : 6 Avenue du Parc Borely - 13008 MARSEILLE
Statut juridique : 47 Société mutualiste
Numéro SIREN : 444 283 113

Entité établissement (ET) : SSIAD Mutuelles du Soleil

Numéro d'identification : 04 078 526 3
Adresse : 28 Boulevard Victor Hugo - 04000 DIGNE LES BAINS
Numéro SIRET : 444 283 113 00033
Code catégorie d'établissement : 354-Service de soins infirmiers à domicile
Code mode de tarification (MFT) : 54 – Tarif AM-SSIAD

Triplets attachés à ce service

Soins infirmiers à domicile (PA)

Capacité autorisée : 66 places

- | | | |
|--------------------------|-----|--------------------------------|
| • Discipline | 358 | Soins infirmiers à domicile |
| • Mode de fonctionnement | 16 | Prestation en milieu ordinaire |
| • Clientèle | 700 | Personnes âgées |

Soins infirmiers à domicile (PH)

Capacité autorisée : 12 places

- | | | |
|--------------------------|-----|--------------------------------|
| • Discipline | 358 | Soins infirmiers à domicile |
| • Mode de fonctionnement | 16 | Prestation en milieu ordinaire |
| • Clientèle | 010 | Tous types de déficiences |

Equipe Spécialisée (ESA)

Capacité autorisée : 10 places

- | | | |
|--------------------------|-----|--|
| • Discipline | 357 | Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation |
| • Mode de fonctionnement | 16 | Prestation en milieu ordinaire |
| • Clientèle | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Article 5 : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 6 : A aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

20 DEC. 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation

Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS

R93-2017-11-28-014

2017-R294 EHPAD RESIDENCE LES PLEIADES et
EHPAD LES ACACIAS

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD83-1017-7566-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017-294

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Résidence Les Pléiades" sis 192 rue Reine Jeanne 83000 Toulon et "Les Acacias" sis 13 rue des Escudiers 83260 la Crau gérés par la SAS Résidence Les Pléiades.

FINESS EJ : 83 000 391 9
FINESS ET : 83 000 396 8 (Les Pléiades)
FINESS ET : 83 020 023 4 (Les Acacias)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1994 autorisant la création de l'EHPAD "Les Acacias" à la Crau pour une capacité de 48 lits ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2002 autorisant la création de l'EHPAD "Les Pléiades" sis 192 rue Reine Jeanne à Toulon ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2016 autorisant le transfert d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPAD) « Les Acacias » à la Crau détenue par la S.A.R.L. « Maison de Retraite Les Acacias » au profit de la S.A.S "Résidence Les Pléiades" ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 1er juin 2011 ;

Vu les rapports d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD "Les Pléiades" reçu le 16 janvier 2015 et de l'EHPAD « Les Acacias » reçu le 2 février 2015 ;



Vu le courrier d'observation adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement ;

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en œuvre par l'EHPAD ;

Considérant que les résultats du rapport d'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Sur proposition du délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRETENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement des EHPAD " Résidence Les Pléiades" et "Les Acacias" accordée à la SAS Résidence Les Pléiades est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du **21 mars 2017**.

Article 2 : La capacité totale des établissements gérés par la SAS "Résidence Les Pléiades" est de 128 lits.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS Résidence Les Pléiades
Numéro d'identification (N°FINESS) : 83 000 391 9
Adresse complète : 192 rue Reine Jeanne, 83 000 Toulon
Statut juridique: 95 – Société par Actions Simplifiées (SAS)
Numéro SIREN : 445 348 923

Entité établissement (ET) : EHPAD "Résidence les Pléiades"
Numéro d'identification (N°FINESS) : 83 000 396 8
Adresse complète : 192 rue Reine Jeanne, 83 000 Toulon
Numéro SIRET : 445 348 923 000 27
Code catégorie établissement : 500 -EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 43 – ARS TG nHAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement:

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 62 lits

| | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| Discipline : | 924 | Accueil pour personnes âgées |
| Mode de fonctionnement : | 11 | Hébergement complet internat |
| Clientèle : | 711 | Personnes âgées dépendantes |

Hébergement permanent (HP) Alzheimer

Capacité autorisée: 18 lits

| | | |
|-------------------------|-----|---|
| Discipline: | 924 | Accueil pour personnes âgées |
| Mode de fonctionnement: | 11 | Hébergement complet internat |
| Clientèle: | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Entité établissement (ET) : EHPAD "Les Acacias"

Numéro d'identification (FINESS) : 83 020 023 4
Adresse complète : 13 rue des Escudiers – 83260 La Crau
Numéro SIRET : 398 247 924 00010
Code catégorie établissement : 500 EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 – ARS TG nHAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement:

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 48 lits

| | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| Discipline : | 924 | Accueil pour personnes âgées |
| Mode de fonctionnement : | 11 | Hébergement complet internat |
| Clientèle : | 711 | Personnes âgées dépendantes |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue racine BP 40510- 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux solidarités, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie Toulon.

Toulon, le 28 NOV. 2017

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**



Claude d'HARCOURT

**Le président
du Conseil départemental du Var**



Marc GIRAUD
Président du Conseil Départemental du Var

ARS

R93-2017-12-18-009

2017-R300 EHPAD MAISON DE FAMILLE BASTIDE
GUIRANS

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD83-1117-8131-D

Arrêté DOMS/PA 2017-R300

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Maison de famille Bastide Guirans » sis 3552 Route Départementale 554 à Solliès-Toucas géré par la SAS « Maison de famille Bastide Guirans »

FINESS EJ : 83 000 292 9

FINESS ET : 83 021 374 0

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté départemental du 30 janvier 1990 autorisant la création de la maison de retraite « Belle Gensière » géré par la SA Belle Gensière ;

Vu l'arrêté conjoint du 24 août 2011 autorisant le transfert d'autorisation de la « SA Belle Gensière » au profit de la « SAS Maison de famille Bastide Guirans » et actant le changement de nom de l'EHPAD « Belle Gensière » en « Maison de famille Bastide Guirans » ;

Vu l'arrêté conjoint du 18 septembre 2017 autorisant l'opération de regroupement de l'EHPAD « Maison de Famille Bastide Guirans » par transfert des 50 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Soleil d'Or » à compter du 1^{er} janvier 2017, fixant la capacité de l'EHPAD « Maison de Famille Bastide Guirans » à 142 lits.

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Page 1/3



Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 22 mai 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Maison de famille Bastide Guirans » reçu le 9 décembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Soleil d'Or » reçu le 9 décembre 2014 ;

Vu les courriers d'observations adressés au gestionnaire et les réponses apportées par les établissements ;

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en œuvre par les EHPAD ;

Considérant que les résultats des rapports d'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Sur proposition du délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRETEMENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Maison de famille Bastide Guirans » accordée à la SAS « Maison de famille Bastide Guirans » est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Maison de famille Bastide Guirans » est fixée à 142 lits d'hébergement permanent.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS MAISON DE FAMILLE BASTIDE GUIRANS

Numéro d'identification (N°FINESS) : 83 000 292 9

Adresse complète : 3552 route départementale 554 - 83210 Solliès-Toucas

Statut juridique: 95 - Société par actions simplifiées (SAS)

Numéro SIREN : 389 049 198

Entité établissement (ET) : EHPAD MAISON DE FAMILLE BASTIDE GUIRANS

Numéro d'identification (N°FINESS) : 83 021 374 0

Adresse complète : 3552 route départementale 554 - 83210 Solliès-Toucas

Numéro SIRET: 389 049 198 00010

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45- ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement:

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 130 lits dont 22 lits habilités à l'aide sociale

| | | |
|-------------------------|-----|------------------------------|
| Discipline: | 924 | Accueil pour personnes âgées |
| Mode de fonctionnement: | 11 | Hébergement complet internat |
| Clientèle: | 711 | Personnes âgées dépendantes |

Hébergement permanent (HP) Alzheimer

Capacité autorisée : 12 lits

| | | |
|-------------------------|-----|---|
| Discipline: | 924 | Accueil pour personnes âgées |
| Mode de fonctionnement: | 11 | Hébergement complet internat |
| Clientèle: | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue racine BP 40510- 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux solidarités, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Solliès-Toucas.

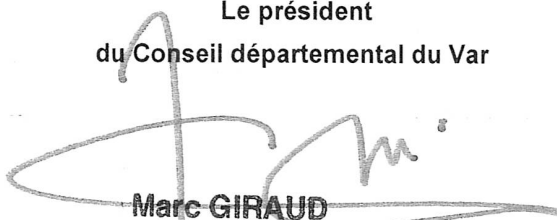
Toulon, le 18 DEC. 2017

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé,
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Pour le Directeur Général de l'ARS*
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

**Le président
du Conseil départemental du Var**


Marc GIRAUD

Président du Conseil Départemental du Var

ARS DT84

R93-2017-11-29-010

arrêté modif novembre 2017

Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Avignon

Délégation départementale de Vaucluse

Département animation territoriale

ARRETE N° DD84-M17-8667-D.

**fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier d'AVIGNON (Vaucluse)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2017 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS, en tant que déléguée territoriale ;

VU l'arrêté n°DD84-1017-7344-D en date du 11 octobre 2017 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Avignon ;

VU le mail du directeur du centre hospitalier d'Avignon en date du 28 octobre 2017 relatif aux représentants des usagers ;



ARRETE

Article 1er : L'arrêté sus visé en date du 11 octobre 2017 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Avignon est modifié.

Article 2ème : Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Avignon situé 305 avenue Raoul FOLLEREAU, 84092 Avignon cedex 9, est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Madame Cécile HELLE représentante de la commune d'Avignon, maire, membre de droit
- Madame Martine CLAVEL représentante de la commune d'Avignon, conseillère municipale
- Madame Renée JULIEN et Madame Françoise LICHIERE représentantes de la communauté d'agglomération du Grand Avignon
- Monsieur Maurice CHABERT, représentant du Conseil départemental de Vaucluse

2° en qualité de représentant du personnel :

- Monsieur Bruno PERRIER représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique
- Dr Sylvie LAMOUREUX-TOTH et Dr Stéphane ZOGRAPHOS représentants de la commission médicale d'établissement
- Monsieur Florent PONZO (syndicat CFDT) et monsieur Patrick BOUDILLON (syndicat CGT), représentants désignés par les organisations syndicales

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Dr Philippe OLIVIER et Dr Joseph POLLINI, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence- Alpes-Côte d'Azur
- Dr Monique GIRARD HADJADJ, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département de Vaucluse
- Madame Marie-Françoise ROZEMBLIT (association Ligue contre le cancer) et Madame NAHOUM-SOKOLOWSKI (association France Alzheimer Vaucluse) représentantes des usagers désignées par le Préfet du département de Vaucluse

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier d'Avignon
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence – Alpes – Côte d'Azur
- Dr Fabienne BRANCHE représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de du centre hospitalier d'Avignon
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie d'Avignon
- Le représentant des familles de personnes accueillies

Article 3ème : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique, à compter du 15 septembre 2015.

Article 4ème : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5ème : Le directeur général, la directrice de l'organisations des soins, la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur et le directeur du centre hospitalier d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de celle du département de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 29 novembre 2017

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale de Vaucluse



Caroline CALLENS

ARS DT84

R93-2017-05-10-031

CAMPS Orange

renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CAMSP d'Orange

Réf : DD84-1216-10576-D

DOMS/DPH-PDS N° 2016-370

Conseil départemental N° 2017-5042

Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) d'Orange sis 28, rue de Belgique, ZAC du Coudoulet - 84100 Orange - géré par l'Association Régionale pour l'Intégration (ARI)

**FINESS ET : 84002380
FINESS EJ : 130804032**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le Président du Conseil
Départemental de Vaucluse**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial en date du 11 octobre 1995 autorisant la création du CAMSP d'Orange sis 28, rue de Belgique, ZAC du Coudoulet, - 84100 Orange - géré par l'ARI ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 25 mars 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du CAMSP d'Orange reçu le 22 décembre 2014

Vu le courrier d'observations adressé au gestionnaire en date du 18 juillet 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du CAMSP d'Orange et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le CAMSP d'Orange s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil Départemental de Vaucluse ;



Arrêté

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du CAMSP d'Orange accordée à l'ARI (N° FINESS EJ : 130804032) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du CAMSP d'Orange est fixée à 30 places.
Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

Article 3 : Les caractéristiques du CAMSP d'Orange sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

| | | |
|--|---|--|
| Code catégorie d'établissement | : | [190] centre action médico-sociale précoce |
| Code catégorie discipline d'équipement | : | [900] action médico-sociale précoce |
| Code type d'activité | : | [19] traitement et cure ambulatoire |
| Code catégorie clientèle | : | [010] tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication) |

Article 4 : Le CAMSP d'Orange procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 .Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil Départemental de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

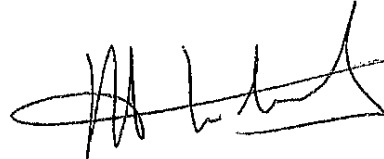
Fait à Marseille, le **10 MAI 2017**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil
Départemental de Vaucluse

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET



ARS DT84

R93-2017-11-17-007

Coalia

Extension de 4 places en internat à la MAS "Le Pré de la Jument Noire" à Saignon

Réf : DD84-0817-6049-D
DOMS/DPH-PDS N° 2017-037

Décision portant extension de 4 places en internat à la maison d'accueil spécialisée (MAS) « le pré de la jument noire » sise quartier les Gondonnets, 84400 Saignon, gérée par l'association Coallia

**FINESS ET : 840016737
FINESS EJ : 750825846**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Provence-Alpes Côtes d'Azur pour la période 2014-2017 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2015 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Provence-Alpes Côtes d'Azur pour la période 2015-2019 ;

Vu la décision DOMS/DPH-PDS N° 2016-185 du 30 Août 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la MAS le pré de la jument noire sise quartier les Gondonnets, 84400 Saignon gérée par l'association Coallia ;

Vu le dossier de demande d'extension de faible capacité de la MAS Le Pré de la Jument Noire en date du 17 juillet 2017 ;



Considérant que l'extension de 4 places de MAS constitue une extension non importante au sens de l'article D.312-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que, de ce fait, cette extension ne relève pas la procédure d'appel à projet, instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Considérant que le projet déposé par l'Association Coallia propose une installation des places dans des locaux provisoires ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur 2014-2017, révisé pour la période 2015-2019 ;

Considérant que le projet d'extension de quatre places en internat de MAS pour adultes avec autisme et autres troubles envahissants du développement, présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée en 2014 pour l'exercice 2016 par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : L'autorisation d'extension de 4 places d'internat au sein de la MAS « le pré de la jument noire » à Saignon est accordée à l'Association Coallia (FINESS EJ : 750825846).

Article 2 : La capacité totale de la MAS « le pré de la jument noire » est fixé à 32 places.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de la MAS « le pré de la jument noire » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [255] Maison d'accueil spécialisée

Pour 4 places

Code catégorie discipline d'équipement : [917] Accueil spécialisé pour adultes handicapés
Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat
Code catégorie clientèle : [437] Autistes

Pour 21 places

Code catégorie discipline d'équipement : [917] Accueil spécialisé pour adultes handicapés
Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat
Code catégorie clientèle : [010] Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication).

Pour 7 places

Code catégorie discipline d'équipement : [917] Accueil spécialisé pour adultes handicapés
Code type d'activité : [13] Semi-internat
Code catégorie clientèle : [010] Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication).

Article 4 : A aucun moment la capacité de la MAS « le pré de la jument noire » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : La validité de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2017 ;

En application de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L.313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision. Il correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Fait à Marseille, le **17 NOV. 2017**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

ARS DT84

R93-2017-10-31-002

CSAPA

Modification de la décision du 28 juillet 2017 fixant le DGF 2017 du CSAPA

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE VAUCLUSE



DECISION N° 2017/

PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N° 2017/003 DU 28 JUILLET 2017
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT A COMPTER
DU 1^{ER} JANVIER 2017

DE

CENTRE DE SOINS ET D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
(CSAPA GEREE PAR GROUPE SOS SOLIDARITE)
FINESS : 840008072

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312.1, L314.1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 102 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 28 avril 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements et services médico-sociaux public et privés mentionnés à l'art. L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux



public et privés mentionnés à l'art. L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 7 juin 2017 au journal officiel ;

- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - M. Claude d'HARCOURT ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 04 janvier 2017 ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires 2017 établi, par le Directeur Général de l'ARS Provence Alpes Côte d'Azur le 15 juin 2017 relatif à la tarification des établissements et services confrontés à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2017.

Considérant

L'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes confrontés à des difficultés spécifiques ;

Considérant

La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Ressources sis en Avignon ;

Considérant

Les propositions de modification budgétaire transmises par voie électronique le 19 juillet 2017, par la délégation départementale de Vaucluse,

Considérant

La réponse apportée par l'établissement par voie électronique le 26 juillet 2017 au cours de la procédure contradictoire.

Considérant

L'allocation de crédits de mesures nouvelles concernant le renforcement de l'offre médico-sociale 2016 et 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA Ressources, sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | TOTAL en Euros |
|----------|--|-------------------------------|-------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont MN 2017 | 146 216,60 € 2 634,70 € | 1 986 392,08 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont MN 2016 et 2017 | 1 469 631,48 € 20 153,48 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont CNR | 370 544,00 € | |
| | Reprise de déficit | - € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification dont MN 2016 et 2017 | 1 829 262,55 € 22 788,18 € | 1 986 392,08 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 149 804,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 1 914,00 € | |
| | Reprise d'excédents | 5 411,53 € | |

ARTICLE 2 A compter du 1^{er} janvier 2017, la tarification des prestations du CSAPA est fixée comme suit : **1 829 262,55€**.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2017 et s'établit ainsi à 152 438,55 €

ARTICLE 4 Le montant de la dotation reconductible au 1^{er} janvier 2018 est de 1 834 674,08€.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245, rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs ;

ARTICLE 7 La Directrice de la délégation territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association GROUPE SOS SOLIDARITE et à l'établissement CSAPA.

FAIT A AVIGNON, LE 31 OCT. 2017

Pour le Directeur Général et par délégation,
l'Adjointe à la Déléguée Départementale de Vaucluse,
Nadra BENAYACHE

AVIGNON
AVIGNON
AVIGNON

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Délégation départementale de Vaucluse – cité administrative – 1 av. du 7^{ème}
génie – CS60075 – 84918 AVIGNON cedex 9
Tél 04.13.55.85.50 / Fax : 04.13.55.85.45
<http://paca.ars.sante.fr>

Page 4/4

ARS PACA

R93-2018-01-05-001

2018 01 05 DEC DEM E

Arrêté modifiant l'arrêté du 25 juin 2015, portant nomination des membres du comité de protection des personnes - Sud Méditerranée V sis CHU - Hôpital de Cimiez - 06003 Nice, déclarant vacant le poste de membre suppléant des deux personnes qualifiées en raison de leur compétence juridique au 2ème collège (social) libéré, suite à la démission de Madame Elodie BIANCHI-PILLET.

Réf : DOS-1217-9354-D

ARRETE

**modifiant l'arrêté du 25 juin 2015, portant nomination
des membres du comité de protection des personnes - Sud Méditerranée V
sis CHU – hôpital de Cimiez – 06003 Nice**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1123-1 et suivants ainsi que les articles R1123-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique – chapitre II recherche biomédicale ;

Vu le décret n° 2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1er du titre II du livre Ier de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 portant agrément dudit comité pour une durée de six ans ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant nomination des membres du comité de protection des personnes Sud Méditerranée V, sis CHU – Hôpital de Cimiez – 06003 Nice ;

Vu la lettre de démission du 17 novembre 2017 adressée au comité de protection des personnes Sud Méditerranée V, de Madame Elodie BIANCHI-PILLET, en qualité de membre suppléant, des deux personnes qualifiées en raison de leur compétence juridique au 2^{ème} collège (social) ;



ARRETE

Article 1 :

Le poste de membre suppléant des deux personnes qualifiées en raison de leur compétence juridique au 2^{ème} collège (social) libéré, suite à la démission de Madame Elodie BIANCHI-PILLET, est déclaré vacant.

Article 2 :

Le directeur de l'organisation de soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **05 JAN. 2018**



Claude d'HARCOURT

DIRECCTE-PACA

R93-2018-01-08-003

Décision délégation de signature du DIRECCTE - pouvoirs
propres-code du Travail au RUD 04



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION DU 8 JANVIER 2018 (TRAVAIL – RUD 04)

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Patrick MADDALONE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

VU le code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du code du travail ;

VU le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

VU le livre III du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

VU l'arrêté interministériel du 2 novembre 2017 portant nomination de M. Patrick MADDALONE, directeur du travail, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la décision du 25 septembre 2017 portant délégation de signature aux responsables des unités départementales sur le champ du travail ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 10 janvier 2018, délégation de signature est donnée à Monsieur Alain NAVARIN Responsable de l'Unité Départementale des Alpes de Haute-Provence, à effet de signer, dans le ressort de son unité départementale, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les domaines ci-après :

| NATURE DU POUVOIR | Texte |
|--|--|
| <p>DISCRIMINATIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle | <p>Code du travail</p> <p>L. 1143-3</p> |
| <p>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</p> <p>➤ Licenciement pour motif économique.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE - Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi - Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail - Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail - Injonction prise sur demande formulée par le CE, les DP ou le CSE, ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise <p>➤ Autre cas de rupture</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle - Décision de validation ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective | <p>Code du travail</p> <p>L. 1233-53 L. 1233-56</p> <p>L. 1233-57 L. 1233-57- 2</p> <p>L. 1233-57-2</p> <p>L. 1233-57-3</p> <p>L. 1233-57-5</p> <p>L. 1237-14 R. 1237-3</p> <p>L. 1237-19-3 L. 1237-19-4</p> |
| <p>CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux - Décisions autorisant ou refusant d'autoriser, ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux | <p>Code du travail</p> <p>L. 1242-6</p> <p>L. 1251-10</p> <p>L. 4154-1,</p> |
| <p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective | <p>Code du travail</p> <p>L. 1253-17</p> |

| NATURE DU POUVOIR | Texte |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale - Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective | <p>R. 1253-22 R. 1253-27</p> <p>R. 1253-26</p> |
| <p>EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale <p>MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement des recours gracieux sur les listes électorales | <p>Code du travail</p> <p>L. 2143-11 et R. 2143-6</p> <p>L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6</p> <p>R. 2122-21, R. 2122-23</p> |
| <p>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</p> <p>➤ Délégués du personnel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales - Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct <p>➤ Comité d'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct - Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel - Surveillance de la dévolution des biens du Comité d'Entreprise en cas de cessation définitive <p>➤ Comité central d'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories | <p>Code du travail</p> <p>L. 2312-5</p> <p>L. 2314-11</p> <p>L. 2314-31</p> <p>L. 2322-5</p> <p>L. 2324-13</p> <p>R. 2323-39</p> <p>L. 2327-7</p> |

| NATURE DU POUVOIR | Texte |
|---|--|
| <p>➤ Comité d'entreprise européen</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen <p>➤ Comité de groupe</p> <ul style="list-style-type: none"> - Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux - Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions <p>➤ Comité Social et Economique (CSE)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux - Nombre et périmètre des établissements distincts du CSE <p>➤ Comité Social et Economique (CSE) au niveau de l'Unité Economique et Sociale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale | <p>L. 2345-1</p> <p>L. 2333-4</p> <p>L. 2333-6</p> <p>L. 2314-13 nouveau</p> <p>L. 2313-5 nouveau</p> <p>L.3213-8 nouveau</p> |
| <p>REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation | <p>Code du travail</p> <p>R. 2522-14</p> |
| <p>DUREE DU TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail. - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44 h calculée sur 12 semaines consécutives prévue à l'article L. 3121-23 concernant une entreprise. - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 46h prévue aux articles L. 3121-23 et L. 3121-24 concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental. - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée moyenne maximale du travail prévue à l'article L. 3121-23 et L. 3121-24 à une entreprise en cas de situation exceptionnelle. - Décision accordant ou refusant d'accorder une autorisation de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail dans le secteur agricole. | <p>Code du travail</p> <p>L. 3121-21</p> <p>L. 3121- 24,</p> <p>L. 3121-25,</p> <p>R. 3121-16</p> <p>code rural et de la pêche maritime L. 713-13 du</p> |

| NATURE DU POUVOIR | Texte |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession. | <p>Code du travail</p> <p>R. 3121-32</p> |
| <p>COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants, à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L. 717-7. | <p>Code rural et de la pêche maritime</p> <p>D. 717-76</p> |
| <p>CONGES PAYES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP | <p>Code du travail</p> <p>D. 3141-35</p> |
| <p>REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Allocation complémentaire ; Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat | <p>Code du travail</p> <p>R.3232-6</p> |
| <p>ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Accusé de réception des dépôts - des accords d'intéressement - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements ➤ Contrôle lors du dépôt - Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales | <p>Code du travail</p> <p>L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4, D. 3345-5</p> <p>L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7, D. 3345-5</p> <p>L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6, D. 3345-5</p> <p>L. 3345-2</p> |
| <p>EGALITE PROFESSIONNELLE Femmes / Hommes</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Rescrit accord et plan d'action - Décision, sur demande d'un employeur, de l'appréciation de la conformité ou de la non-conformité d'un accord ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L.2242-8 | <p>Code du travail</p> <p>L. 2242-9</p> |

| NATURE DU POUVOIR | Texte |
|--|--|
| <p>RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité des entreprises de moins de onze salariés, déposés à l'unité départementale | <p>Code du travail</p> <p>R. 2122-23</p> |
| <p>HYGIENE ET SECURITE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Local dédié à l'allaitement - Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local ➤ Aménagement des lieux et postes de travail - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation ➤ Prévention des risques liés à certaines opérations - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail ➤ Travaux insalubres ou salissants - Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos ➤ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité - Demande de transmission des compléments d'information - Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires | <p>Code du travail</p> <p>R. 4152-17</p> <p>R. 4216-32</p> <p>R. 4227-55</p> <p>R. 4533-6 R. 4533-7</p> <p>L. 4221-1 article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié</p> <p>R. 4462-30</p> <p>R. 4462-30</p> <p>R. 4462-30</p> <p>R. 4462-36</p> <p>R. 4462-36</p> |

| NATURE DU POUVOIR | Texte |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction - Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés ➤ Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité ➤ Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail ➤ Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales. | <p>Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p> <p>L. 4721-1</p> <p>L. 4741-11</p> <p>R. 4453-31</p> |
| <p>TRAVAILLEURS SAISONNIERS AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles | <p>Code rural et de la pêche maritime</p> <p>R.716-16-1</p> |
| <p>TRAVAILLEURS HANDICAPES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées | <p>Code de l'action sociale et des familles</p> <p>R. 241-24</p> |
| <p>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants - Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP | <p>Code du travail</p> <p>R. 5422-3</p> <p>L. 5424-7</p> |
| <p>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération - Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage - Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance - Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction | <p>Code du travail</p> <p>R. 6225-9</p> <p>L. 6225-5</p> <p>L. 6225-6</p> <p>R. 6225-11</p> |

| NATURE DU POUVOIR | Texte |
|---|--|
| <p>JEUNES TRAVAILLEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension ou de refus de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur - Décision de reprise ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage du jeune travailleur - Décision d'interdiction de recruter ou d'accueillir des jeunes travailleurs. | <p>Code du travail</p> <p>L. 4733-8</p> <p>L. 4733-9</p> <p>L. 4733-10</p> |
| <p>FORMATION PROFESSIONNELLE</p> <p>➤ Contrat de professionnalisation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de retrait de l'exonération des cotisations sociales <p>➤ Titre professionnel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désignation du jury du titre professionnel - Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence professionnelle et certificats complémentaires | <p>Code du travail</p> <p>R. 6325-20</p> <p>Code de l'éducation</p> <p>R. 338-6</p> <p>R.338-7</p> |
| <p>DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros | <p>Code du travail</p> <p>L. 2135-5</p> |
| <p>TRAVAIL A DOMICILE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage - Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution | <p>Code du travail</p> <p>R.7413.2</p> <p>R.7422-2</p> |
| <p>CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre | <p>Code du travail</p> <p>D. 8254-7</p> <p>D. 8254-11</p> |
| <p>INSPECTION DU TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 8115-1 du code du travail, mise en œuvre de la procédure contradictoire. | <p>Code du travail</p> <p>L.8115-5 alinéa 1</p> <p>R. 8115-10</p> |

| NATURE DU POUVOIR | Texte |
|---|--|
| - Instruction des rapports des sanctions administratives relatifs aux manquements aux articles L. 124-8, L. 124-14 et L. 124-9 1 ^{er} alinéa du code de l'éducation. Mise en œuvre de la procédure contradictoire. | Code du travail R. 8115-2, R. 8115-6 |
| - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1325-1 du code des transports, mise en œuvre de la procédure contradictoire. | Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10 |
| - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues aux articles L. 1264-1 et L.1264-2 du code du travail et R.1331-11 du code des transports. Mise en œuvre de la procédure contradictoire. | Code du travail R. 8115-2 |
| - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1263-6 du code du travail relatives au non-respect de la décision administrative de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service. Mise en œuvre de la procédure contradictoire | Code du travail R. 8115-2 |
| - Décision de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service internationale pour des faits prévus aux articles L.1263-3 et L.1263-4-1 du code du travail | Code du travail L. 1263-4, L. 1263-4-1 R. 1263-11-3 R. 1263-11-4 R. 1263-11-5 R. 1263-11-6 |
| - Instruction des rapports relatifs à la sanction administrative prévue à l'article L. 8291-2 du code du travail (carte d'identification professionnelle des salariés du Bâtiment et des Travaux publics). Mise en œuvre de la procédure contradictoire. | Code du travail L.8291-2 alinéa 1 R. 8115-2 R. 8115-7 R. 8115-8 |
| <p>TRANSACTION PENALE</p> <p>Mise en œuvre de la transaction pénale</p> | Code du travail L. 8114-4 |

Article 2 : Monsieur Alain NAVARIN, Responsable de l'Unité Départementale des Alpes de Haute-Provence, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité à effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Ces subdélégations seront portées à la connaissance du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

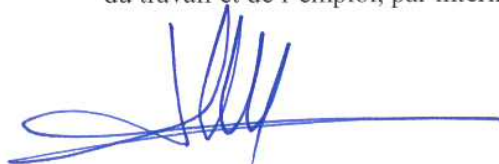
Articles 3 : La décision du 25 septembre 2017 (publiée au RAA du 26 septembre 2017) est abrogée.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région et prendra effet lors de sa parution au RAA.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et son délégataire ci-dessus, désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 8 janvier 2018

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi, par intérim,



Patrick MADDALONE

DIRECCTE-PACA

R93-2018-01-08-004

Décision délégation de signature du DIRECCTE - pouvoirs
propres-code du Travail au RUD 05



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION DU 8 JANVIER 2018 (TRAVAIL – RUD 05)

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Patrick MADDALONE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

VU le code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du code du travail ;

VU le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

VU le livre III du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

VU l'arrêté interministériel du 2 novembre 2017 portant nomination de M. Patrick MADDALONE, directeur du travail, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la décision du 25 septembre 2017 portant délégation de signature aux responsables des unités départementales sur le champ du travail ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 10 janvier 2018, délégation de signature est donnée à Madame Anne-Marie DURAND, Responsable de l'Unité Départementale des Hautes-Alpes, à effet de signer, dans le ressort de son unité départementale, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les domaines ci-après :

| NATURE DU POUVOIR | Texte |
|--|--|
| <p>DISCRIMINATIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle | <p>Code du travail</p> <p>L. 1143-3</p> |
| <p>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</p> <p>➤ Licenciement pour motif économique.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE - Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi - Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail - Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail - Injonction prise sur demande formulée par le CE, les DP ou le CSE, ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise <p>➤ Autre cas de rupture</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle - Décision de validation ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective | <p>Code du travail</p> <p>L. 1233-53 L. 1233-56</p> <p>L. 1233-57 L. 1233-57- 2</p> <p>L. 1233-57-2</p> <p>L. 1233-57-3</p> <p>L. 1233-57-5</p> <p>L. 1237-14 R. 1237-3</p> <p>L. 1237-19-3 L. 1237-19-4</p> |
| <p>CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux - Décisions autorisant ou refusant d'autoriser, ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux | <p>Code du travail</p> <p>L. 1242-6</p> <p>L. 1251-10</p> <p>L. 4154-1,</p> |
| <p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective | <p>Code du travail</p> <p>L. 1253-17</p> |

| NATURE DU POUVOIR | Texte |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale - Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective | <p>R. 1253-22 R. 1253-27</p> <p>R. 1253-26</p> |
| <p>EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale <p>MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement des recours gracieux sur les listes électorales | <p>Code du travail</p> <p>L. 2143-11 et R. 2143-6</p> <p>L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6</p> <p>R. 2122-21, R. 2122-23</p> |
| <p>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</p> <p>➤ Délégués du personnel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales - Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct <p>➤ Comité d'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct - Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel - Surveillance de la dévolution des biens du Comité d'Entreprise en cas de cessation définitive <p>➤ Comité central d'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories | <p>Code du travail</p> <p>L. 2312-5</p> <p>L. 2314-11</p> <p>L. 2314-31</p> <p>L. 2322-5</p> <p>L. 2324-13</p> <p>R. 2323-39</p> <p>L. 2327-7</p> |

| NATURE DU POUVOIR | Texte |
|--|-------|
| <p>➤ Comité d'entreprise européen</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen L. 2345-1 <p>➤ Comité de groupe</p> <ul style="list-style-type: none"> - Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux L. 2333-4 - Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions L. 2333-6 <p>➤ Comité Social et Economique (CSE)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux L. 2314-13 nouveau - Nombre et périmètre des établissements distincts du CSE L. 2313-5 nouveau <p>➤ Comité Social et Economique (CSE) au niveau de l'Unité Economique et Sociale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale L.3213-8 nouveau | |
| <p>REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation Code du travail R. 2522-14 | |
| <p>DUREE DU TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail. Code du travail L. 3121-21 - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44 h calculée sur 12 semaines consécutives prévue à l'article L. 3121-23 concernant une entreprise. L. 3121- 24, - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 46h prévue aux articles L. 3121-23 et L. 3121-24 concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental. L. 3121-25, - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée moyenne maximale du travail prévue à l'article L. 3121-23 et L. 3121-24 à une entreprise en cas de situation exceptionnelle. R. 3121-16 - Décision accordant ou refusant d'accorder une autorisation de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail dans le secteur agricole. code rural et de la pêche maritime L. 713-13 du | |

| NATURE DU POUVOIR | Texte |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession. | <p>Code du travail</p> <p>R. 3121-32</p> |
| <p>COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants, à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L. 717-7. | <p>Code rural et de la pêche maritime</p> <p>D. 717-76</p> |
| <p>CONGES PAYES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP | <p>Code du travail</p> <p>D. 3141-35</p> |
| <p>REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Allocation complémentaire ; Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat | <p>Code du travail</p> <p>R.3232-6</p> |
| <p>ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Accusé de réception des dépôts - des accords d'intéressement - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements ➤ Contrôle lors du dépôt - Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales | <p>Code du travail</p> <p>L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4, D. 3345-5</p> <p>L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7, D. 3345-5</p> <p>L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6, D. 3345-5</p> <p>L 3345-2</p> |
| <p>EGALITE PROFESSIONNELLE Femmes / Hommes</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Rescrit accord et plan d'action - Décision, sur demande d'un employeur, de l'appréciation de la conformité ou de la non-conformité d'un accord ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L.2242-8 | <p>Code du travail</p> <p>L. 2242-9</p> |

| NATURE DU POUVOIR | Texte |
|--|--|
| <p>RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité des entreprises de moins de onze salariés, déposés à l'unité départementale | <p>Code du travail</p> <p>R. 2122-23</p> |
| <p>HYGIENE ET SECURITE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Local dédié à l'allaitement <ul style="list-style-type: none"> - Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local ➤ Aménagement des lieux et postes de travail <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation ➤ Prévention des risques liés à certaines opérations <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail ➤ Travaux insalubres ou salissants <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos ➤ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques <ul style="list-style-type: none"> - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité - Demande de transmission des compléments d'information - Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires | <p>Code du travail</p> <p>R. 4152-17</p> <p>R. 4216-32</p> <p>R. 4227-55</p> <p>R. 4533-6 R. 4533-7</p> <p>L. 4221-1 article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié</p> <p>R. 4462-30</p> <p>R. 4462-30</p> <p>R. 4462-30</p> <p>R. 4462-36</p> <p>R. 4462-36</p> |

| NATURE DU POUVOIR | Texte |
|---|---|
| <p>➤ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction - Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés <p>➤ Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</p> <p>➤ Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p> <p>➤ Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales.</p> | <p>Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p> <p>L. 4721-1</p> <p>L. 4741-11</p> <p>R. 4453-31</p> |
| <p>TRAVAILLEURS SAISONNIERS AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles | <p>Code rural et de la pêche maritime</p> <p>R.716-16-1</p> |
| <p>TRAVAILLEURS HANDICAPES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées | <p>Code de l'action sociale et des familles</p> <p>R. 241-24</p> |
| <p>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants - Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP | <p>Code du travail</p> <p>R. 5422-3</p> <p>L. 5424-7</p> |
| <p>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération - Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage - Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance - Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction | <p>Code du travail</p> <p>R. 6225-9</p> <p>L. 6225-5</p> <p>L. 6225-6</p> <p>R. 6225-11</p> |

| NATURE DU POUVOIR | Texte |
|---|--|
| <p>JEUNES TRAVAILLEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension ou de refus de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur - Décision de reprise ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage du jeune travailleur - Décision d'interdiction de recruter ou d'accueillir des jeunes travailleurs. | <p>Code du travail</p> <p>L. 4733-8</p> <p>L. 4733-9</p> <p>L. 4733-10</p> |
| <p>FORMATION PROFESSIONNELLE</p> <p>➤ Contrat de professionnalisation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de retrait de l'exonération des cotisations sociales <p>➤ Titre professionnel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désignation du jury du titre professionnel - Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence professionnelle et certificats complémentaires | <p>Code du travail</p> <p>R. 6325-20</p> <p>Code de l'éducation</p> <p>R. 338-6</p> <p>R.338-7</p> |
| <p>DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros | <p>Code du travail</p> <p>L. 2135-5</p> |
| <p>TRAVAIL A DOMICILE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage - Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution | <p>Code du travail</p> <p>R.7413.2</p> <p>R.7422-2</p> |
| <p>CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre | <p>Code du travail</p> <p>D. 8254-7</p> <p>D. 8254-11</p> |
| <p>INSPECTION DU TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 8115-1 du code du travail, mise en œuvre de la procédure contradictoire. | <p>Code du travail</p> <p>L.8115-5 alinéa 1</p> <p>R. 8115-10</p> |

| NATURE DU POUVOIR | Texte |
|---|--|
| - Instruction des rapports des sanctions administratives relatifs aux manquements aux articles L. 124-8, L. 124-14 et L. 124-9 1 ^{er} alinéa du code de l'éducation. Mise en œuvre de la procédure contradictoire. | Code du travail R. 8115-2, R. 8115-6 |
| - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1325-1 du code des transports, mise en œuvre de la procédure contradictoire. | Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10 |
| - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues aux articles L. 1264-1 et L.1264-2 du code du travail et R.1331-11 du code des transports. Mise en œuvre de la procédure contradictoire. | Code du travail R. 8115-2 |
| - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1263-6 du code du travail relatives au non-respect de la décision administrative de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service. Mise en œuvre de la procédure contradictoire | Code du travail R. 8115-2 |
| - Décision de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service internationale pour des faits prévus aux articles L.1263-3 et L.1263-4-1 du code du travail | Code du travail L. 1263-4, L. 1263-4-1 R. 1263-11-3 R. 1263-11-4 R. 1263-11-5 R. 1263-11-6 |
| - Instruction des rapports relatifs à la sanction administrative prévue à l'article L. 8291-2 du code du travail (carte d'identification professionnelle des salariés du Bâtiment et des Travaux publics). Mise en œuvre de la procédure contradictoire. | Code du travail L.8291-2 alinéa 1 R. 8115-2 R. 8115-7 R. 8115-8 |
| <p>TRANSACTION PENALE</p> <p>Mise en œuvre de la transaction pénale</p> | Code du travail L. 8114-4 |

Article 2 : Madame Anne-Marie DURAND, Responsable de l'Unité Départementale des Hautes-Alpes, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité à effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Ces subdélégations seront portées à la connaissance du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

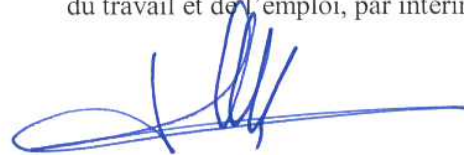
Articles 3 : La décision du 25 septembre 2017 (publiée au RAA du 26 septembre 2017) est abrogée.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région et prendra effet lors de sa parution au RAA.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et son délégataire ci-dessus, désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 8 janvier 2018

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi, par intérim,



Patrick MADDALONE

DIRECCTE-PACA

R93-2018-01-08-005

Décision délégation de signature du DIRECCTE - pouvoirs
propres-code du Travail au RUD 06



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION DU 8 JANVIER 2018 (TRAVAIL – RUD 06)

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Patrick MADDALONE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

VU le code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du code du travail ;

VU le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

VU le livre III du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

VU l'arrêté interministériel du 2 novembre 2017 portant nomination de M. Patrick MADDALONE, directeur du travail, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la décision du 25 septembre 2017 portant délégation de signature aux responsables des unités départementales sur le champ du travail ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 10 janvier 2018, délégation de signature est donnée à Monsieur François DELEMOTTE, Responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes, à effet de signer, dans le ressort de son unité départementale, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les domaines ci-après :

| NATURE DU POUVOIR | Texte |
|--|--|
| <p>DISCRIMINATIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle | <p>Code du travail L. 1143-3</p> |
| <p>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</p> <p>➤ Licenciement pour motif économique.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE - Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi - Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail - Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail - Injonction prise sur demande formulée par le CE, les DP ou le CSE, ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise <p>➤ Autre cas de rupture</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle - Décision de validation ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective | <p>Code du travail</p> <p>L. 1233-53 L. 1233-56</p> <p>L. 1233-57 L. 1233-57- 2</p> <p>L. 1233-57-2</p> <p>L. 1233-57-3</p> <p>L. 1233-57-5</p> <p>L. 1237-14 R. 1237-3</p> <p>L. 1237-19-3 L. 1237-19-4</p> |
| <p>CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux - Décisions autorisant ou refusant d'autoriser, ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux | <p>Code du travail</p> <p>L. 1242-6</p> <p>L. 1251-10</p> <p>L. 4154-1,</p> |
| <p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective | <p>Code du travail</p> <p>L. 1253-17</p> |

| NATURE DU POUVOIR | Texte |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale - Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective | <p>R. 1253-22 R. 1253-27</p> <p>R. 1253-26</p> |
| <p>EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale <p>MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement des recours gracieux sur les listes électorales | <p>Code du travail</p> <p>L. 2143-11 et R. 2143-6</p> <p>L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6</p> <p>R. 2122-21, R. 2122-23</p> |
| <p>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</p> <p>➤ Délégués du personnel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales - Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct <p>➤ Comité d'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct - Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel - Surveillance de la dévolution des biens du Comité d'Entreprise en cas de cessation définitive <p>➤ Comité central d'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories | <p>Code du travail</p> <p>L. 2312-5</p> <p>L. 2314-11</p> <p>L. 2314-31</p> <p>L. 2322-5</p> <p>L. 2324-13</p> <p>R. 2323-39</p> <p>L. 2327-7</p> |

| NATURE DU POUVOIR | Texte |
|---|--|
| <p>➤ Comité d'entreprise européen</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen <p>➤ Comité de groupe</p> <ul style="list-style-type: none"> - Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux - Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions <p>➤ Comité Social et Economique (CSE)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux - Nombre et périmètre des établissements distincts du CSE <p>➤ Comité Social et Economique (CSE) au niveau de l'Unité Economique et Sociale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale | <p>L. 2345-1</p> <p>L. 2333-4</p> <p>L. 2333-6</p> <p>L. 2314-13 nouveau</p> <p>L. 2313-5 nouveau</p> <p>L.3213-8 nouveau</p> |
| <p>REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation | <p>Code du travail</p> <p>R. 2522-14</p> |
| <p>DUREE DU TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail. - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44 h calculée sur 12 semaines consécutives prévue à l'article L. 3121-23 concernant une entreprise. - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 46h prévue aux articles L. 3121-23 et L. 3121-24 concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental. - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée moyenne maximale du travail prévue à l'article L. 3121-23 et L. 3121-24 à une entreprise en cas de situation exceptionnelle. - Décision accordant ou refusant d'accorder une autorisation de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail dans le secteur agricole. | <p>Code du travail</p> <p>L. 3121-21</p> <p>L. 3121- 24,</p> <p>L. 3121-25,</p> <p>R. 3121-16</p> <p>code rural et de la pêche maritime L. 713-13 du</p> |

| NATURE DU POUVOIR | Texte |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession. | <p>Code du travail</p> <p>R. 3121-32</p> |
| <p>COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants, à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L. 717-7. | <p>Code rural et de la pêche maritime</p> <p>D. 717-76</p> |
| <p>CONGES PAYES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP | <p>Code du travail</p> <p>D. 3141-35</p> |
| <p>REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Allocation complémentaire ; Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat | <p>Code du travail</p> <p>R.3232-6</p> |
| <p>ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</p> <ul style="list-style-type: none"> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Accusé de réception des dépôts - des accords d'intéressement - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrôle lors du dépôt - Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales | <p>Code du travail</p> <p>L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4, D. 3345-5</p> <p>L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7, D. 3345-5</p> <p>L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6, D. 3345-5</p> <p>L 3345-2</p> |
| <p>EGALITE PROFESSIONNELLE Femmes / Hommes</p> <ul style="list-style-type: none"> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Rescrit accord et plan d'action - Décision, sur demande d'un employeur, de l'appréciation de la conformité ou de la non-conformité d'un accord ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L.2242-8 | <p>Code du travail</p> <p>L. 2242-9</p> |

| NATURE DU POUVOIR | Texte |
|--|--|
| <p>RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité des entreprises de moins de onze salariés, déposés à l'unité départementale | <p>Code du travail</p> <p>R. 2122-23</p> |
| <p>HYGIENE ET SECURITE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Local dédié à l'allaitement <ul style="list-style-type: none"> - Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local ➤ Aménagement des lieux et postes de travail <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation ➤ Prévention des risques liés à certaines opérations <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail ➤ Travaux insalubres ou salissants <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos ➤ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques <ul style="list-style-type: none"> - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité - Demande de transmission des compléments d'information - Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires | <p>Code du travail</p> <p>R. 4152-17</p> <p>R. 4216-32</p> <p>R. 4227-55</p> <p>R. 4533-6 R. 4533-7</p> <p>L. 4221-1 article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié</p> <p>R. 4462-30</p> <p>R. 4462-30</p> <p>R. 4462-30</p> <p>R. 4462-36</p> <p>R. 4462-36</p> |

| NATURE DU POUVOIR | Texte |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction - Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés ➤ Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité ➤ Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail ➤ Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales. | <p>Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p> <p>L. 4721-1</p> <p>L. 4741-11</p> <p>R. 4453-31</p> |
| <p>TRAVAILLEURS SAISONNIERS AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles | <p>Code rural et de la pêche maritime</p> <p>R.716-16-1</p> |
| <p>TRAVAILLEURS HANDICAPES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées | <p>Code de l'action sociale et des familles</p> <p>R. 241-24</p> |
| <p>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants - Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP | <p>Code du travail</p> <p>R. 5422-3</p> <p>L. 5424-7</p> |
| <p>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération - Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage - Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance - Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction | <p>Code du travail</p> <p>R. 6225-9</p> <p>L. 6225-5</p> <p>L. 6225-6</p> <p>R. 6225-11</p> |

| NATURE DU POUVOIR | Texte |
|---|--|
| <p>JEUNES TRAVAILLEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension ou de refus de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur - Décision de reprise ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage du jeune travailleur - Décision d'interdiction de recruter ou d'accueillir des jeunes travailleurs. | <p>Code du travail</p> <p>L. 4733-8</p> <p>L. 4733-9</p> <p>L. 4733-10</p> |
| <p>FORMATION PROFESSIONNELLE</p> <p>➤ Contrat de professionnalisation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de retrait de l'exonération des cotisations sociales <p>➤ Titre professionnel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désignation du jury du titre professionnel - Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence professionnelle et certificats complémentaires | <p>Code du travail</p> <p>R. 6325-20</p> <p>Code de l'éducation</p> <p>R. 338-6</p> <p>R.338-7</p> |
| <p>DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros | <p>Code du travail</p> <p>L. 2135-5</p> |
| <p>TRAVAIL A DOMICILE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage - Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution | <p>Code du travail</p> <p>R.7413.2</p> <p>R.7422-2</p> |
| <p>CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre | <p>Code du travail</p> <p>D. 8254-7</p> <p>D. 8254-11</p> |
| <p>INSPECTION DU TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 8115-1 du code du travail, mise en œuvre de la procédure contradictoire. | <p>Code du travail</p> <p>L.8115-5 alinéa 1</p> <p>R. 8115-10</p> |

| NATURE DU POUVOIR | Texte |
|---|--|
| - Instruction des rapports des sanctions administratives relatifs aux manquements aux articles L. 124-8, L. 124-14 et L. 124-9 1 ^{er} alinéa du code de l'éducation. Mise en œuvre de la procédure contradictoire. | Code du travail R. 8115-2, R. 8115-6 |
| - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1325-1 du code des transports, mise en œuvre de la procédure contradictoire. | Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10 |
| - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues aux articles L. 1264-1 et L.1264-2 du code du travail et R.1331-11 du code des transports. Mise en œuvre de la procédure contradictoire. | Code du travail R. 8115-2 |
| - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1263-6 du code du travail relatives au non-respect de la décision administrative de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service. Mise en œuvre de la procédure contradictoire | Code du travail R. 8115-2 |
| - Décision de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service internationale pour des faits prévus aux articles L.1263-3 et L.1263-4-1 du code du travail | Code du travail L. 1263-4, L. 1263-4-1 R. 1263-11-3 R. 1263-11-4 R. 1263-11-5 R. 1263-11-6 |
| - Instruction des rapports relatifs à la sanction administrative prévue à l'article L. 8291-2 du code du travail (carte d'identification professionnelle des salariés du Bâtiment et des Travaux publics). Mise en œuvre de la procédure contradictoire. | Code du travail L.8291-2 alinéa 1 R. 8115-2 R. 8115-7 R. 8115-8 |
| <p>TRANSACTION PENALE</p> <p>Mise en œuvre de la transaction pénale</p> | Code du travail L. 8114-4 |

Article 2 : Monsieur François DELEMOTTE, Responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité à effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Ces subdélégations seront portées à la connaissance du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

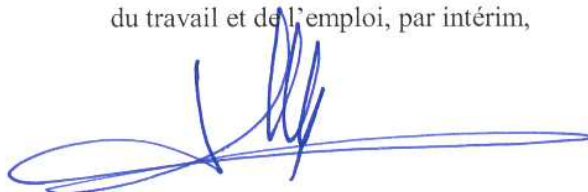
Articles 3 : La décision du 25 septembre 2017 (publiée au RAA du 26 septembre 2017) est abrogée.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région et prendra effet lors de sa parution au RAA.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et son délégataire ci-dessus, désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 8 janvier 2018

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi, par intérim,



Patrick MADDALONE

DIRECCTE-PACA

R93-2018-01-08-007

Décision délégation de signature du DIRECCTE - pouvoirs
propres-code du Travail au RUD 83



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION DU 8 JANVIER 2018 (TRAVAIL – RUD 83)

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Patrick MADDALONE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

VU le code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du code du travail ;

VU le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

VU le livre III du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

VU l'arrêté interministériel du 2 novembre 2017 portant nomination de M. Patrick MADDALONE, directeur du travail, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la décision du 25 septembre 2017 portant délégation de signature aux responsables des unités départementales sur le champ du travail ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 10 janvier 2018, délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé BELMONT, Responsable de l'Unité Départementale du Var, à effet de signer, dans le ressort de son unité départementale, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les domaines ci-après :

| NATURE DU POUVOIR | Texte |
|--|--|
| <p>DISCRIMINATIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle | <p>Code du travail</p> <p>L. 1143-3</p> |
| <p>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</p> <p>➤ Licenciement pour motif économique.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE - Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi - Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail - Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail - Injonction prise sur demande formulée par le CE, les DP ou le CSE, ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise <p>➤ Autre cas de rupture</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle - Décision de validation ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective | <p>Code du travail</p> <p>L. 1233-53 L. 1233-56</p> <p>L. 1233-57 L. 1233-57- 2</p> <p>L. 1233-57-2</p> <p>L. 1233-57-3</p> <p>L. 1233-57-5</p> <p>L. 1237-14 R. 1237-3</p> <p>L. 1237-19-3 L. 1237-19-4</p> |
| <p>CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux - Décisions autorisant ou refusant d'autoriser, ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux | <p>Code du travail</p> <p>L. 1242-6</p> <p>L. 1251-10</p> <p>L. 4154-1,</p> |
| <p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective | <p>Code du travail</p> <p>L. 1253-17</p> |

| NATURE DU POUVOIR | Texte |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale - Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective | <p>R. 1253-22 R. 1253-27</p> <p>R. 1253-26</p> |
| <p>EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale <p>MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement des recours gracieux sur les listes électorales | <p>Code du travail</p> <p>L. 2143-11 et R. 2143-6</p> <p>L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6</p> <p>R. 2122-21, R. 2122-23</p> |
| <p>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</p> <p>➤ Délégués du personnel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales - Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct <p>➤ Comité d'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct - Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel - Surveillance de la dévolution des biens du Comité d'Entreprise en cas de cessation définitive <p>➤ Comité central d'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories | <p>Code du travail</p> <p>L. 2312-5</p> <p>L. 2314-11</p> <p>L. 2314-31</p> <p>L. 2322-5</p> <p>L. 2324-13</p> <p>R. 2323-39</p> <p>L. 2327-7</p> |

| NATURE DU POUVOIR | Texte |
|---|--|
| <p>➤ Comité d'entreprise européen</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen <p>➤ Comité de groupe</p> <ul style="list-style-type: none"> - Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux - Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions <p>➤ Comité Social et Economique (CSE)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux - Nombre et périmètre des établissements distincts du CSE <p>➤ Comité Social et Economique (CSE) au niveau de l'Unité Economique et Sociale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale | <p>L. 2345-1</p> <p>L. 2333-4</p> <p>L. 2333-6</p> <p>L. 2314-13 nouveau</p> <p>L. 2313-5 nouveau</p> <p>L.3213-8 nouveau</p> |
| <p>REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation | <p>Code du travail</p> <p>R. 2522-14</p> |
| <p>DUREE DU TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail. - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44 h calculée sur 12 semaines consécutives prévue à l'article L. 3121-23 concernant une entreprise. - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 46h prévue aux articles L. 3121-23 et L. 3121-24 concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental. - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée moyenne maximale du travail prévue à l'article L. 3121-23 et L. 3121-24 à une entreprise en cas de situation exceptionnelle. - Décision accordant ou refusant d'accorder une autorisation de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail dans le secteur agricole. | <p>Code du travail</p> <p>L. 3121-21</p> <p>L. 3121- 24,</p> <p>L. 3121-25,</p> <p>R. 3121-16</p> <p>code rural et de la pêche maritime L. 713-13 du</p> |

| NATURE DU POUVOIR | Texte |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession. | <p>Code du travail</p> <p>R. 3121-32</p> |
| <p>COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants, à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L. 717-7. | <p>Code rural et de la pêche maritime</p> <p>D. 717-76</p> |
| <p>CONGES PAYES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP | <p>Code du travail</p> <p>D. 3141-35</p> |
| <p>REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Allocation complémentaire ; Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat | <p>Code du travail</p> <p>R.3232-6</p> |
| <p>ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Accusé de réception des dépôts - des accords d'intéressement - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements ➤ Contrôle lors du dépôt - Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales | <p>Code du travail</p> <p>L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4, D. 3345-5</p> <p>L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7, D. 3345-5</p> <p>L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6, D. 3345-5</p> <p>L. 3345-2</p> |
| <p>EGALITE PROFESSIONNELLE Femmes / Hommes</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Rescrit accord et plan d'action - Décision, sur demande d'un employeur, de l'appréciation de la conformité ou de la non-conformité d'un accord ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L.2242-8 | <p>Code du travail</p> <p>L. 2242-9</p> |

| NATURE DU POUVOIR | Texte |
|--|--|
| <p>RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité des entreprises de moins de onze salariés, déposés à l'unité départementale | <p>Code du travail</p> <p>R. 2122-23</p> |
| <p>HYGIENE ET SECURITE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Local dédié à l'allaitement - Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local ➤ Aménagement des lieux et postes de travail - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation ➤ Prévention des risques liés à certaines opérations - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail ➤ Travaux insalubres ou salissants - Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos ➤ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité - Demande de transmission des compléments d'information - Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires | <p>Code du travail</p> <p>R. 4152-17</p> <p>R. 4216-32</p> <p>R. 4227-55</p> <p>R. 4533-6 R. 4533-7</p> <p>L. 4221-1 article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié</p> <p>R. 4462-30</p> <p>R. 4462-30</p> <p>R. 4462-30</p> <p>R. 4462-36</p> <p>R. 4462-36</p> |

| NATURE DU POUVOIR | Texte |
|---|---|
| <p>➤ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction - Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés <p>➤ Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</p> <p>➤ Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p> <p>➤ Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales.</p> | <p>Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p> <p>L. 4721-1</p> <p>L. 4741-11</p> <p>R. 4453-31</p> |
| <p>TRAVAILLEURS SAISONNIERS AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles | <p>Code rural et de la pêche maritime</p> <p>R.716-16-1</p> |
| <p>TRAVAILLEURS HANDICAPES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées | <p>Code de l'action sociale et des familles</p> <p>R. 241-24</p> |
| <p>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants - Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP | <p>Code du travail</p> <p>R. 5422-3</p> <p>L. 5424-7</p> |
| <p>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération - Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage - Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance - Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction | <p>Code du travail</p> <p>R. 6225-9</p> <p>L. 6225-5</p> <p>L. 6225-6</p> <p>R. 6225-11</p> |

| NATURE DU POUVOIR | Texte |
|---|--|
| <p>JEUNES TRAVAILLEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension ou de refus de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur - Décision de reprise ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage du jeune travailleur - Décision d'interdiction de recruter ou d'accueillir des jeunes travailleurs. | <p>Code du travail</p> <p>L. 4733-8</p> <p>L. 4733-9</p> <p>L. 4733-10</p> |
| <p>FORMATION PROFESSIONNELLE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrat de professionnalisation <ul style="list-style-type: none"> - Décision de retrait de l'exonération des cotisations sociales <ul style="list-style-type: none"> ➤ Titre professionnel <ul style="list-style-type: none"> - Désignation du jury du titre professionnel - Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence professionnelle et certificats complémentaires | <p>Code du travail</p> <p>R. 6325-20</p> <p>Code de l'éducation</p> <p>R. 338-6</p> <p>R.338-7</p> |
| <p>DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros | <p>Code du travail</p> <p>L. 2135-5</p> |
| <p>TRAVAIL A DOMICILE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage - Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution | <p>Code du travail</p> <p>R.7413.2</p> <p>R.7422-2</p> |
| <p>CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre | <p>Code du travail</p> <p>D. 8254-7</p> <p>D. 8254-11</p> |
| <p>INSPECTION DU TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 8115-1 du code du travail, mise en œuvre de la procédure contradictoire. | <p>Code du travail</p> <p>L.8115-5 alinéa 1</p> <p>R. 8115-10</p> |

| NATURE DU POUVOIR | Texte |
|---|--|
| - Instruction des rapports des sanctions administratives relatifs aux manquements aux articles L. 124-8, L. 124-14 et L. 124-9 1 ^{er} alinéa du code de l'éducation. Mise en œuvre de la procédure contradictoire. | Code du travail R. 8115-2, R. 8115-6 |
| - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1325-1 du code des transports, mise en œuvre de la procédure contradictoire. | Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10 |
| - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues aux articles L. 1264-1 et L.1264-2 du code du travail et R.1331-11 du code des transports. Mise en œuvre de la procédure contradictoire. | Code du travail R. 8115-2 |
| - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1263-6 du code du travail relatives au non-respect de la décision administrative de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service. Mise en œuvre de la procédure contradictoire | Code du travail R. 8115-2 |
| - Décision de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service internationale pour des faits prévus aux articles L.1263-3 et L.1263-4-1 du code du travail | Code du travail L. 1263-4, L. 1263-4-1 R. 1263-11-3 R. 1263-11-4 R. 1263-11-5 R. 1263-11-6 |
| - Instruction des rapports relatifs à la sanction administrative prévue à l'article L. 8291-2 du code du travail (carte d'identification professionnelle des salariés du Bâtiment et des Travaux publics). Mise en œuvre de la procédure contradictoire. | Code du travail L.8291-2 alinéa 1 R. 8115-2 R. 8115-7 R. 8115-8 |
| <p>TRANSACTION PENALE</p> <p>Mise en œuvre de la transaction pénale</p> | Code du travail L. 8114-4 |

Article 2 : Monsieur Hervé BELMONT, Responsable de l'Unité Départementale du Var, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité à effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Ces subdélégations seront portées à la connaissance du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

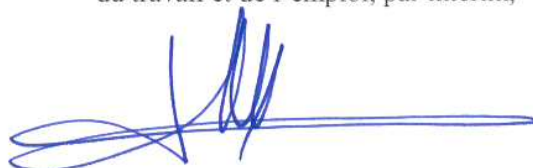
Articles 3 : La décision du 25 septembre 2017 (publiée au RAA du 26 septembre 2017) est abrogée.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région et prendra effet lors de sa parution au RAA.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et son délégataire ci-dessus, désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 8 janvier 2018

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi, par intérim,



Patrick MADDALONE

DRJSCS PACA

R93-2017-12-19-003

ARRÊTÉ RELATIF A LA COMPOSITION DU JURY
DU DIPLÔME D'ÉTAT DE MASSEUR
KINÉSITHÉRAPEUTE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018
SESSION DE JANVIER ET SESSION DE
RATTRAPAGE

ARRETE
Relatif à la composition du jury d'attribution
du Diplôme d'Etat des Masseurs-Kinésithérapeutes au titre de l'année 2018
-Session de janvier et session de rattrapage -

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 23 Décembre 1987 modifié relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute ;

VU l'arrêté du 05 septembre 1989, modifié par l'Arrêté du 23 mai 2011 relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute ;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

VU l'arrête du 2 mai 2017, modifiant l'arrête du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.

VU l'arrêté préfectoral n° R93-201712-11-015 du 11/12/2017 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DELGA, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim ;

VU la décision n°R93-2017-12-12-007 du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim prise au nom du préfet en date du 12 décembre 2017, donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Sur proposition des Directeurs des Instituts de Formation de Masseurs-Kinésithérapeutes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le jury régional chargé de l'attribution du diplôme d'Etat de Masseurs-Kinésithérapeutes — organisé en janvier 2018, est constitué comme suit :

- PRESIDENT : le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant
- Le directeur général de l'agence régional de la santé ou son représentant

Institut de Formation des Masseurs-Kinésithérapeutes de Marseille

- Médecin

M. PORTIER Jean-Jacques

- Masseurs-Kinésithérapeutes cadre de Santé

M. SAUVAGEON Philippe

- Masseurs-Kinésithérapeutes

Mme DELGRANDE Gisèle

ARTICLE 2 :

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur et les directeurs des Instituts de Formation en Masso-Kinésithérapie susvisés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 décembre 2017

Pour le Directeur Régional et Départemental,
l'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale


Line BERARD